



Projet No 41/2009-1

8 avril 2009

Surendettement

Texte du projet

Projet de loi sur le surendettement

Informations techniques :

No du projet :	41/2009
Date d'entrée :	8 avril 2009
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative

PROJET DE LOI SUR LE SURENDETTEMENT

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental de 2004 prévoit « de procéder à une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 concernant la prévention du surendettement. Il est également convenu d'examiner la possibilité d'introduction d'un principe de la *faillite civile* pour les personnes privées. ».

L'objectif du présent projet de loi est double. Il consiste à 1. procéder à une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement et 2. d'introduire un régime de faillite civile en droit luxembourgeois.

I. L'introduction d'un régime de faillite civile en droit luxembourgeois

Le programme de coalition du gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004 prévoit « d'examiner la possibilité d'introduction d'un principe de la « faillite civile » pour les personnes privées.

La possibilité d'introduire un système de faillite civile dans notre législation a fait l'objet de réflexions que Madame la Ministre de la Famille a intégrées dans le rapport quinquennal sur la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement.

Ce rapport, qui a été approuvé par le gouvernement en conseil en date du 28 avril 2006, a été soumis à l'avis de la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse qui s'est réunie en date des 21 septembre 2006, du 18 octobre 2006 et du 5 décembre 2006.

A l'issue des discussions ayant lieu au sein de la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse, l'idée d'introduire un régime de faillite civile en droit luxembourgeois afin de rétablir définitivement la situation des personnes surendettées et de lui permettre d'échapper à un risque potentiel d'exclusion sociale a été accueillie favorablement.

Il convient dès lors de porter les réflexions sur la meilleure manière d'intégrer un régime de « faillite civile » dans notre législation.

Avant d'exposer les éléments clefs du système de « faillite civile » proposée, il échet d'examiner tout d'abord le dispositif législatif actuel en vigueur à l'égard des débiteurs non-commerçants confrontés à une situation d'insolvabilité, voire de déconfiture, puis de porter le regard sur la législation sur la législation des pays européens ayant adopté et ayant fait l'expérience d'un régime de « faillite civile » s'adressant aux particuliers non-commerçants.

1. La situation actuelle au Grand-Duché de Luxembourg

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg connaît les procédures d'insolvabilité suivantes, à savoir :

- la faillite : qui s'applique à tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, de même qu'à celui qui n'exerce plus de commerce au cas où la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant (article 437 du Code de commerce).
- La gestion contrôlée : qui s'applique au commerçant dont le crédit est ébranlé ou l'exécution intégrale des engagements est compromise. (article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.
- Le concordat préventif de la faillite : qui s'applique au débiteur commerçant afin d'éviter la déclaration de la faillite. (loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite).
- Le régime spécial de liquidation du notariat : institué par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat, régime, qui s'applique au notaire dont le crédit est ébranlé, ou lorsque l'exécution intégrale de ses engagements est compromise.

Pour être complet il faudrait mentionner également les dispositions légales spécifiques relatives à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances¹ et des établissements du secteur financier² de même que la liquidation des organismes de placement collectif³.

Toutefois ces régimes ne s'appliquent qu'aux commerçants, à des entreprises du secteur des assurances ou du domaine financier respectivement aux notaires et ne visent pas le particulier non-commerçant qui se trouve dans une situation caractérisée par la déconfiture.

Les dispositions légales mises en place par la législation luxembourgeoise à l'heure actuelle en cas d'insolvabilité, voire de déconfiture du débiteur non-commerçant

1.1. Article 1244 alinéa 2 du code civil

L'article 1244 du code civil confère un pouvoir discrétionnaire au juge d'accorder des délais modérés de paiement, voire d'accorder un sursis à exécution au débiteur à qui le créancier réclame l'exécution de son droit de créance. Il s'agit d'une mesure individuelle accordée par le juge et qui dépend du pouvoir discrétionnaire de ce dernier. Par ailleurs le débiteur faisant l'objet d'une telle mesure n'est pas à l'abri de poursuites dirigées à son encontre par des créanciers pouvant se fonder sur une décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée.

¹ Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (Mémorial A n°84 du 23 décembre 1991, page 1762).

² Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Mémorial A n° 27 du 10 avril 1993, page 462).

³ Loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (Mémorial A n° 13 du 31 mars 1988, page 140).

1.2. La loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché

La loi de 1915 permet au juge, indépendamment de la faculté qui lui est accordé par l'effet de l'article 1244 du code civil, d'imposer par décision non susceptible de recours le sursis à la continuation de toutes poursuites contre les débiteurs dont la situation lui paraît mériter cette faveur. Si l'article 1244 du code civil permet au débiteur de retarder le paiement d'une dette à sa charge, la loi de 1915 lui permet d'obtenir le bénéfice d'un sursis sur l'ensemble de ses dettes.

1.3. La déconfiture en droit civil luxembourgeois

D'un point de vue juridique l'état de déconfiture se caractérise par l'état d'un débiteur non-commerçant, qui est hors d'état de payer ses créanciers. Selon Planiol et Ripert la déconfiture consiste dans l'état d'insolvabilité d'un débiteur civil et son existence ressort de la comparaison, faite à un moment donné entre l'actif et le passif du débiteur, lorsqu'il apparaît que le second est supérieur au premier et qu'en cas de réalisation immédiate, tous les créanciers ne pourraient recevoir leur paiement intégral.

Toutefois le Code civil qui tout en utilisant le terme « déconfiture » parmi ses articles n'en fournit aucune définition.

Au code civil la déconfiture apparaît aux articles suivants :

Article 1188 :

L'article 1188 du code civil dispose de la déchéance du bénéfice du terme en cas de faillite du débiteur. La jurisprudence étend la déchéance du bénéfice du terme à la déconfiture⁴. En d'autres mots la créance fondée sur un contrat à terme devient exigible à l'égard d'un débiteur par l'effet de la déconfiture de ce dernier. En général il est de jurisprudence que la déchéance du terme résultant de la déconfiture n'est pas encourue de plein droit, mais que le juge doit la prononcer⁵.

Cette règle de la déchéance du terme de l'article 1188 fut instituée dans l'intérêt de préserver l'égalité entre les créanciers, aux fins d'éviter que les créanciers titulaires d'un droit de créance à terme fussent dans l'impossibilité de saisir les biens du débiteur avant l'arrivée du terme et fussent dépouillés par les autres créanciers.

Article 1613 :

L'article 1613 sur la vente dispose de ce qu'en cas de vente le vendeur *ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en ...déconfiture...* ». Là encore il s'agit d'une disposition ayant pour objet de prémunir le vendeur contre la perte du prix lorsque le débiteur se trouve hors d'état de remplir son obligation de paiement du prix à l'égard du vendeur. En fait l'article 1613 est une application de règle générale contenue dans l'article 1188 du code civil.

⁴ La déchéance du bénéfice du terme prononcée par l'article 1188 du Code civil s'applique à la déconfiture aussi bien qu'à la faillite. Diekirch 17 mars 1906 volume n° 6 de la Pasirisie page 548.

⁵ Cour de cassation civ. Du 30 mars 1892, D.92 citée dans Planiol et Ripert 1931 Tome VII page 115.

Article 1913 :

L'article 1913 est également une application de la règle de l'article 1188 en matière de capital de la rente constituée en perpétuel, capital, devenant immédiatement exigible en cas de déconfiture du débirentier.

Par ailleurs la déconfiture du débiteur est de nature à produire des effets sur un certain nombre de contrats dont la confiance mutuelle et l'ordre des affaires de chaque contractant sont considérés comme des éléments essentiels :

- La déconfiture d'un des associés aura pour conséquence de mettre un terme à la société (article 1865 du code civil)
- Elle met fin au mandat (article 2003 du code civil)

Enfin la déconfiture est un élément générateur déclenchant un certain nombre d'actions et de recours en justice :

- La déconfiture du débiteur principal permet à la caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre lui pour se faire indemniser (article 2032 du code civil sous 2°)
- En cas de délégation parfaite (article 1276 du code civil), l'état de déconfiture du délégué au moment de la délégation conserve au créancier délégataire son recours contre le débiteur primitif (le déléguant).

A côté des textes où la déconfiture est expressément mentionnée, le code civil fait découler un certain nombre d'effets juridiques du fait de l'insolvabilité du débiteur. Ainsi l'article 1167 instituant l'action paulienne permet au créancier de s'attaquer aux actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. L'action en garantie entre copartageants (article 886) permet de garantir la solvabilité du débiteur d'une rente dans le cadre d'un partage. De même la procédure de distribution par contribution permettant de répartir les deniers provenant de la réalisation de la vente d'un bien du débiteur dans l'hypothèse de l'insolvabilité de ce dernier (articles 792 et ss du Nouveau Code de procédure civile). L'insolvabilité du débiteur modifie les règles du recours entre codébiteurs solidaires (article 1214 du code civil) ou entre héritiers dont l'un aurait payé une dette héréditaire au-delà de sa part (article 876 du code civil). L'insolvabilité du débiteur influe sur le fonctionnement du bénéfice de division entre les cautions (articles 2026 et 2027 du code civil) et elle entraîne l'obligation pour le débiteur de fournir une nouvelle caution (article 2020 du code civil).

1.3.1. Critique du système de la déconfiture :

Certains ont argué de l'inutilité d'introduire un régime dite de faillite civile dans notre droit étant donné l'existence de la déconfiture dans le code civil. Il convient tout d'abord de constater que le code civil n'a nulle part défini ni réglementé la déconfiture. On la trouve seulement mentionnée aux articles 1613, 1865, 1913, 2003 et 2032 du Code civil.

La déconfiture telle que prévue par le code civil institue un système rigoureux à l'égard du débiteur confronté à une situation d'insolvabilité. Il résulte de la lecture des dispositions du code civil relatives à la déconfiture que le système mis en place par le code civil est principalement orienté vers la satisfaction des droits de créance des créanciers et a pour effet

de multiplier et de précipiter les poursuites de ces derniers à l'encontre du débiteur. En l'absence d'un système cohérent portant organisation d'un règlement à l'amiable entre créanciers et le débiteur, le système de la déconfiture rend difficile voire impossible tout concordat qui supposerait l'accord de tout les créanciers.

Le système de la déconfiture ne tient pas compte de la situation de détresse à laquelle le débiteur devenu insolvable peut être confronté et à la garantie des ressources dont ce dernier aura besoin pour mener une vie dans la dignité.

Par ailleurs le système de la déconfiture ne confère pas vraiment une sûreté réelle aux créanciers. A défaut de publication, seuls les créanciers les plus vigilants seront remboursés et ce au détriment des créanciers qui ignorent la situation du débiteur ou qui se présentent trop tard.

Inspiré d'une conception individualiste qui caractérise l'état d'esprit des auteurs du code civil ; le système de la déconfiture fait abstraction de l'idée de protection du débiteur et méconnaît le caractère collectif qui caractérise pourtant la liquidation du patrimoine d'un débiteur se trouvant en situation de faillite civile.

1.4. La loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement

Tout d'abord la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement contient un certain nombre de faiblesses procédurales dans le cadre du déroulement des différentes phases de la procédure collective de règlement des dettes, auxquelles il convient de remédier dans le cadre du présent projet de loi, tel notamment :

- les problèmes liés à l'introduction de la demande de surendettement
- le rôle de la Commission de médiation et du SICS
- les problèmes liés à la recevabilité de la demande
- la suspension des voies d'exécution et autres effets liés à l'introduction de la demande en surendettement

Puis la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement fait pour le moment abstraction d'une procédure aboutissant à la réalisation de éléments de l'actif du patrimoine du débiteur, la constitution d'une masse de créancier, la répartition des éléments d'actif à des fins de désintéressement des créanciers et avec remise de dettes au profit du débiteur surendetté. Les procédures et mesures mises en place par notre législation applicable en matière de surendettement ne permettent pas à résoudre la situation des personnes se trouvant confronté à un état de surendettement désespéré, qui risquent de pâtir de cette situation pour le restant de leur vie. L'intérêt d'introduire un système de faillite civile dans notre système légal consiste entre autres à permettre à ces personnes de bénéficier d'une deuxième chance et de prendre un nouveau départ dans une vie sans surendettement et partant de les réintégrer dans le circuit économique plutôt que de les rendre tributaire pour le restant de leur vie du système social.

L'introduction d'un concept de la faillite civile dans le système juridique existant s'avère être une tâche complexe, eu égard aux intérêts parfois divergents des parties visées par la situation de surendettement, la nécessité de préserver la sécurité juridique des contrats et eu égard aux effets importants que l'introduction d'un tel système est de nature à produire dans la situation patrimoniale du débiteur surendetté.

Pour toutes ces raisons il convient d'analyser les systèmes de faillite civile mis en place dans des pays européens en vue de mettre à profit l'expérience acquise en matière de faillite civile dans ces pays en vue d'en faire profiter notre législation.

2. Les systèmes de faillite civile applicables dans d'autres pays de l'Union européenne – les exemples de la France, de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche

Il y a lieu de se référer au titre III du rapport quinquennal du mois d'avril 2006 pour la Chambre des Députés sur la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, qui donne un aperçu sur les législations applicables en matière de faillite civile dans les pays tels la France, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche.

3. Les éléments fondamentaux figurant à la base de l'introduction d'un système de « faillite civile » dans le droit luxembourgeois

L'idée de base étant d'introduire un régime de faillite civile pour les personnes privées se trouvant dans une situation caractérisée de surendettement et dont la situation est irrémédiablement compromise, c'est-à-dire que le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'apurer sa situation de surendettement par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi dans le cadre du surendettement et sa situation patrimoniale est détériorée à un tel point qu'un redressement de sa situation à court, moyen et à long terme s'avère être illusoire.

La mise en place d'un système de faillite civile nécessite la prise en compte, voire la protection d'intérêts divergents en cause. Il convient de mettre en balance les intérêts des créanciers avec ceux du débiteur surendetté, de sauvegarder la dignité du débiteur surendetté, de préserver l'égalité entre les créanciers, de prévenir les recours abusifs du débiteur surendetté à la procédure de la faillite civile pour se soustraire à ses obligations contractuelles et légales et de maintenir la sécurité contractuelle, de responsabiliser le débiteur surendetté pendant et après le déroulement de la procédure et de préserver la dignité de la personne surendettée en tenant compte de sa situation de ménage et des personnes dont il a la charge.

L'objectif visé par l'introduction d'un régime de faillite civile au profit des personnes privées est de leur permettre un nouveau départ dans leur situation financière et patrimoniale. A l'heure actuelle la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement met en place une procédure de règlement collectif des dettes comprenant une phase conventionnelle dite de « règlement conventionnel » et une phase judiciaire dite de « redressement judiciaire ».

Le nouveau système dit du « rétablissement personnel » devrait s'intégrer dans la procédure de règlement collectif des dettes de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ci-après appelée par les termes « la loi », qui comportera désormais 3 phases, à savoir :

1. la phase de règlement conventionnel devant la Commission de médiation
2. la phase du règlement judiciaire devant le juge de paix et
3. la phase de la procédure de rétablissement personnel

Les auteurs du projet de loi ont préféré l'appellation de la « procédure de rétablissement personnel » à celle de « procédure de faillite civile » pour la simple raison que l'objectif de cette nouvelle procédure est de rétablir la situation du débiteur surendetté en lui donnant la

possibilité de prendre un nouveau départ dans la vie et de réintégrer le circuit économique. La notion de « faillite⁶ » est associée à la notion de faute et de manquement du débiteur à ses obligations. Toutefois la procédure de rétablissement personnel ne se borne pas à constater l'état du manquement du débiteur surendetté à ses obligations et d'en tirer les conséquences ; mais d'essayer de redresser sa situation en s'assurant de sa coopération et en cas d'impossibilité de redressement de lui permettre une sortie de sa situation de surendettement.

La procédure du rétablissement personnel aboutit de par ses effets au désaisissement du patrimoine du débiteur au profit d'un mandataire désigné par le juge, à la liquidation des éléments d'actif du patrimoine du débiteur surendetté, aux désintéressement des créanciers et à la remise du reliquat des dettes au profit du débiteur surendetté afin de lui permettre de prendre un nouveau départ dans la vie économique. Mieux vaut réintégrer le débiteur surendetté dans la vie économique que de le laisser tributaire de l'aide sociale.

Il est évident qu'une procédure dite de rétablissement personnel doit être entourée de garde-fous pour dissuader les débiteurs malintentionnés de recourir à cette procédure dans l'unique objectif de bénéficier de la remise de dette en capital. D'où l'idée de s'assurer de la coopération du débiteur surendetté pendant le déroulement des 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

II. les autres modifications entreprises concernant la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement

A côté de l'introduction d'un système dit de rétablissement personnel le présent projet de loi a pour objet d'opérer les modifications suivantes de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, à savoir :

1. De réformer la procédure relative à l'introduction de la demande de surendettement

La loi sur le surendettement omet de préciser l'organe en charge du contrôle de la recevabilité de la demande introduite par le débiteur surendetté en vue du déclenchement de la procédure de règlement conventionnel devant la Commission de médiation. En pratique c'est le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) qui a effectué ce contrôle. Cette manière de procéder a été critiquée par le juge de paix⁷, de sorte qu'il y a lieu de remédier à cette lacune.

Le projet de loi entend remédier à ce problème en conférant à la Commission de médiation le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande introductive avec possibilité de recours judiciaire de dernier ressort contre la décision prise par la Commission de médiation devant le juge de paix du domicile du débiteur.

Par ailleurs et selon le projet de loi, l'accès à la procédure de règlement collectif des dettes est désormais subordonné à l'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes. La logique veut que le débiteur surendetté doit d'abord entamer des efforts de règlement à l'amiable avec ses créanciers avant d'engager les phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

⁶ D'un point de vue étymologique la notion de faillite est issue du latin populaire « fallire » ou du latin classique « fallere » qui signifie faire glisser, tromper, échapper à. A cette première idée se rattachent l'idée de faute et de manque (pex : manquer de l'argent pour rembourser).

⁷ Jugement du juge de paix d'Esch/Alzette dans une affaire n°306/05 du répertoire du 1^{er} février 2005.

2. De revoir les effets liés à la demande en surendettement et de remédier à l'absence de garde-fous insérés dans la loi pour vaincre le refus de collaboration du débiteur surendetté

De même la loi reste muette sur ce qu'il advient de la suspension des voies d'exécution lorsque la demande du débiteur est déclarée irrecevable, ou que l'échec de la procédure de règlement conventionnel est constaté. En l'absence de précision par la loi, la suspension de plein droit des voies d'exécution risque de produire des effets pendant la période de 6 mois dont il est question à l'article 6 de la loi, alors que les conditions de recevabilité de la demande ne sont même pas établies et que le débiteur se soustrait à toute coopération. Par ailleurs la loi reste muette quant à l'effet de la demande de surendettement sur le cours des intérêts des créances que les créanciers tiennent à l'égard du débiteur et elle ne précise pas ce qu'il advient des saisies déjà pratiquées avant l'introduction de la demande en surendettement. Mise à part l'hypothèse dans laquelle le débiteur a organisé son insolvabilité, la loi reste muette quant à la mise en place d'un certain nombre de garde-fous obligeant le débiteur surendetté de coopérer avec les autorités intervenant dans le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et d'entamer des efforts pour améliorer sa situation de revenu. De même la loi reste muette quant aux sanctions à faire valoir à l'encontre du débiteur surendetté malencontreux agissant en fraude des droits de ses créanciers .

Le projet de loi tend à remédier à ces problèmes 1. en liant les effets suspensifs de la demande à la décision d'admissibilité de la demande introductive du règlement conventionnel et non plus à la simple introduction de la demande 2. en étendant l'effet suspensif de l'admission de la demande également au cours des intérêts de la créance 3. en précisant dans la loi le sort des saisies déjà pratiquées 4. par l'introduction d'une période de bonne de bonne conduite qui s'inspire de la loi allemande et 5. en permettant la révocation de mesures prises dans l'intérêt du débiteur ayant agi en fraude des droits de ses créanciers.

3. De prévoir la faculté de mettre en place des mesures d'accompagnement social dans le cadre des différentes phases de la procédure de règlement collectif des dettes

La loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement prévoit la faculté donnée à la Commission de médiation de proposer des mesures d'assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances dans le cadre du plan de redressement conventionnel (article 5) et la faculté donnée au juge de désigner des personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances (article 14). Le projet de loi a l'intention d'étendre cette faculté de prévoir des mesures d'accompagnement social à la procédure de rétablissement personnel.

En pratique les mesures d'accompagnement social constituent souvent un motif qui dissuade les débiteurs du recours à la procédure de règlement collectif des dettes, mesure, qui est perçue par eux comme constitutive d'une ingérence dans la gestion de leurs affaires.

Cependant il arrive que les débiteurs qui se sont enfoncés dans une situation de surendettement ont une perception de leur situation financière qui est erronée et qui est fort éloignée de la réalité, et/ou sont confrontés avec des problèmes psycho-sociaux, ou de détresse sociale qui ont largement contribué à leur situation de surendettement.

Ils se renferment dans un mutisme total et se désintéressent complètement de leurs affaires dans l'espoir que leur situation financière va s'améliorer par coup de baguette magique alors qu'elle ne fait qu'empirer. De même des débiteurs qui pendant des années se sont arrangés avec une situation de surendettement chronique ne vont pas se transformer du jour au lendemain en gestionnaires circonspects et prudents de leurs revenus et patrimoine par l'effet des décisions et plans pris dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

D'où la nécessité pour le législateur de prévoir dans la loi la faculté de prévoir ou d'ordonner de telles mesures d'accompagnement social au cours du développement des 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes. Ces mesures de suivi social admettent un caractère à la fois préventif et curatif. Elles s'imposent au débiteur surendetté dès lors qu'elles ont été ordonnées par le juge ou dès lors qu'elles ont été acceptées dans le cadre d'un plan de redressement conventionnel des dettes.

4. La durée des plans conventionnels de redressement

A l'heure actuelle seul l'article 14 indique une durée plafond pour le plan de redressement judiciaire ne pouvant dépasser 7 ans. Toutefois la loi actuelle sur le surendettement n'impose pas de délai plafond pour le plan conventionnel de redressement. Il convient de noter que le législateur français⁸ a prévu une durée plafond du plan conventionnel de redressement ne pouvant excéder 10 ans, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement. Cependant les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Le législateur belge n'a pas fixé de durée pour le plan de règlement à l'amiable. Cependant selon la jurisprudence belge le plan de règlement à l'amiable ne doit pas dépasser une durée *raisonnable*, c'est-à-dire une durée n'ôtant pas au débiteur l'espoir de retrouver aussi rapidement que possible une vie conforme à la dignité humaine⁹. Selon la doctrine belge la durée d'un plan à l'amiable qui dépasserait largement la durée de cinq ans serait, sauf circonstances exceptionnelles, difficilement justifiable au regard de la dignité humaine.

La solution préconisée par le présent projet de loi consiste à limiter la durée du plan conventionnel de redressement à une durée plafond de 7 ans tout en s'inspirant de l'alinéa 4 de l'article L.331-6 du Code de consommation français. L'avantage de la solution française réside dans l'exception d'excéder la durée plafond du plan pour permettre au débiteur surendetté de sauvegarder la résidence principale dont il est le propriétaire.

5. La création d'un répertoire spécial permettant d'informer les créanciers sur le déroulement de la procédure de surendettement du débiteur surendetté

La loi sur le surendettement omet de mettre en place un mécanisme de publicité permettant d'informer les créanciers sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes. Un tel mécanisme de publicité s'impose en vue de sauvegarder l'égalité entre les créanciers au vu de l'introduction de la procédure de rétablissement personnel ayant notamment vocation à aboutir à un effacement des dettes pour insuffisance d'actifs.

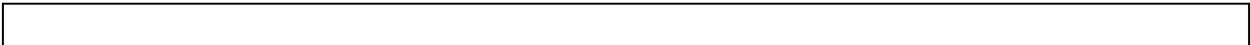
⁸ Article L.331-6 du Code de la consommation.

⁹ Liège du 20 janvier 2000, Ann.crédit, 1999, page 402 citée à la page 98 du manuel «Le règlement collectif de dettes» dans Journal des Tribunaux dans l' Edition Larcier 2001.

6. Renforcement du volet préventif de la lutte contre le surendettement dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

De par sa mission le Service de surendettement participe aux initiatives de prévention contre le surendettement. La prévention consiste à éviter que des situations de surendettement ne se produisent d'où l'importance des initiatives de prévention qui se situent en amont de la situation de surendettement et dans l'examen à la fois de l'évolution et des causes de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg pour mieux appréhender les mesures à prendre contre le surendettement.

Toutefois la prévention joue également à l'égard des personnes qui sont confrontées à une situation de surendettement avec l'objectif d'éviter qu'ils ne s'enlisent d'avantage dans cette situation ou d'éviter que leur situation ne s'aggrave d'avantage et qu'ils adoptent des stratégies et des comportements leur permettant à l'avenir d'éviter dans la mesure du possible la situation de surendettement. C'est sur ce plan que le projet de la loi prévoit 1. le respect par le débiteur de la période de bonne conduite (article 2 du projet de loi) 2. la faculté donnée au juge de prévoir un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires (articles 9 § 2 et 11 du projet de loi) 3. la faculté donnée à la Commission respectivement au juge de prolonger la durée du plan de redressement pour permettre le remboursement d'un prêt contracté au financement de la résidence principale (articles 7, 9 et 11 du projet de loi) et 4. la faculté donnée au juge sous certaines conditions d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation (article 11 du projet de loi) pour protéger des personnes vulnérables de l'exclusion sociale.



II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1.- Modification de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement :

Art 1. (1) L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ci-après appelé « loi » est complété par un troisième tiret libellé comme suit :

« - et la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix. »

(2) L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la même loi est remplacé par le texte libellé comme suit :

«La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir et à condition d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement conventionnel des dettes.»

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi le terme «procédure» est remplacé par le terme «procédure de règlement collectif des dettes».

(3) Il y a lieu d'adapter l'énumération des articles de la même loi en fonction de l'insertion de nouveaux articles.

Art.2. Le chapitre 1^{er} « -Dispositions introductives » de la même loi est complété par un article 3 nouveau libellé comme suit :

«Art.3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière; le débiteur surendetté est astreint à une période de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu de coopérer avec les autorités intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes, de respecter ses engagements pris dans le cadre de ladite procédure et de conserver voire d'améliorer sa situation de revenu.

Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est en outre tenu :

- d'exercer une activité rémunérée ou un emploi qui correspond à ses facultés
- d'entamer des efforts pour retrouver un emploi et de ne pas refuser un emploi approprié, lorsque le débiteur est sans emploi
- de ne pas dissimuler des éléments de son patrimoine
- de communiquer aux organes et aux autorités intervenant dans le déroulement de la procédure du règlement collectif des dettes toute information au sujet d'un éventuel changement de sa situation
- d'effectuer les paiements de dettes en se conformant aux dispositions légales, judiciaires et conventionnelles de la procédure de règlement

collectif des dettes et de ne pas avantager un créancier par rapport à un autre

- de ne pas aggraver son insolvabilité
- de mettre les éléments du patrimoine provenant d'une amélioration de sa situation de fortune aux fins de l'apurement de ses dettes
- de coopérer avec les organes et les autorités intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes et de produire toute pièce requise qui soit en rapport avec la situation patrimoniale et la situation personnelle du débiteur dans le cadre de ladite procédure.»

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art.3. L'article 3 du chapitre II de la même loi est remplacé par le texte libellé comme suit :

« Art.4. La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation, ci-après appelée « Commission ». Toute demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel, est introduite devant la Commission par voie de requête sur papier libre à présenter et à signer par le débiteur ou son représentant légal, selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Ces prescriptions sont à respecter sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Dans les dix jours ouvrables à compter de l'introduction de la demande auprès la Commission de médiation, celle-ci la transmet au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après appelé « Service » aux fins d'instruction.

Après instruction du dossier, le Service le retransmet à la Commission de médiation pour permettre à cette dernière de se prononcer sur l'admission de la demande.

Art.4. Il est inséré dans la même loi un nouvel article 5 libellé comme suit :

« Art.5. (1) La commission de médiation statue sur l'admission de la demande introductive à la procédure du règlement conventionnel, décision, qui sera notifiée par lettre recommandée à la poste au domicile du requérant et information en sera adressée au Service.

(2) Afin de permettre aux créanciers et aux tiers saisis de prendre connaissance de la décision d'admissibilité du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel des dettes, la Commission avisera tous les créanciers et les tiers-saisis connus et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu par l'article 28 ci-après au plus tard dans les 10 jours ouvrables à partir de la notification de la décision d'admission au débiteur surendetté.

Par ailleurs endéans du délai préindiqué, la Commission informera par écrit les codébiteurs et les cautions du débiteur surendetté de la décision d'admissibilité à la procédure de surendettement.

(3) Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial; les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration de créance. La Commission de médiation statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

A défaut de déclaration dans le délai légal, les créanciers peuvent saisir la Commission de médiation d'une demande de relevé de forclusion dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial, selon les dispositions prévues par règlement grand-ducal. La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. La Commission de médiation accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances.

(4) La décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet :

- la suspension des voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale
- la suspension du cours des intérêts.

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

Les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial.

(5) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel entraîne l'interdiction pour le requérant :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci et sauf les paiements effectués du chef des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale
- d'aggraver son insolvabilité.

Il est fait exception à l'interdiction ci-avant en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan conventionnel de redressement et de la décision du juge dans tous les autres cas.

Les effets de la décision d'admission se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif des dettes, sous réserve des stipulations du plan de redressement et du dernier alinéa de l'article 9.

Sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après, tout acte accompli par le débiteur au mépris de ses obligations légales découlant de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel est inopposable aux créanciers.

(6) Les décisions prises par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Art. 5. Il est inséré dans la même loi un nouvel article 6 libellé comme suit :

«Art 6. Toutes les décisions prises en matière d'admission de la demande prise par la Commission de médiation sont susceptibles d'un recours, qui est à introduire par les parties dans un délai de 30 jours, qui est de forclusion, et qui commence à courir à l'encontre des parties à compter du premier jour qui suit la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial. Le recours est à introduire par la voie de requête devant le juge de paix du domicile du demandeur ayant déclenché la procédure de règlement conventionnel.

Le juge de paix statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux décisions prises par la Commission dans le cadre de l'admission du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel. La décision du juge de paix fait l'objet d'une publication par voie d'avis dans le répertoire spécial.»

Art.6. L'article 4 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«Art.7. Le Service procède à l'instruction du dossier. Le débiteur est tenu de coopérer avec le Service en charge de l'instruction du dossier pendant le déroulement de la procédure et durant l'exécution du plan de redressement. A la demande du Service, le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur.

En concertation avec le débiteur, ses créanciers et, le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, le Service élabore un projet de plan de redressement qu'il soumet à la Commission de médiation.»

Art.7. L'actuel article 5 de la même loi devenant le paragraphe (1) du nouvel article 8 est complété par trois paragraphes libellés comme suit :

« (2) Si au moins soixante quinze pourcent du nombre des créanciers représentant au moins soixante quinze pourcent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

(3) La durée totale du plan conventionnel de redressement, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder 7 ans. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

(4) Lorsque la Commission constate, sans retenir son caractère de situation irrémédiablement compromise, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer toute ou partie des dettes du débiteur surendetté et rendant inapplicables les mesures visées au paragraphe 1^{er} ci-avant; elle peut recommander, sans préjudice quant aux mesures prévues par l'article 3 paragraphe 2, la suspension de l'exigibilité des créances autres que celles visées par l'article 40 pour une durée ne pouvant excéder une année. Sauf proposition contraire de la Commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

A l'issue de cette période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ci-avant. Si le débiteur demeure insolvable la Commission procède conformément à l'article 9 ci-après.»

Art.8. (1) L'article 6 de la même loi devenu l'article 9 nouveau sera modifié comme suit :

«Art.9. (1) Si, endéans un délai maximum de 6 mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé par la Commission n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission, après avoir constaté l'échec du plan de règlement conventionnel, dressera un procès-verbal de carence du plan constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel, qui sera notifié par lettre recommandée au débiteur et par lettre simple aux créanciers connus. De même la Commission veillera à la publication d'un avis au répertoire spécial prévu à l'article 28 ci-après aux fins de l'information de tous les créanciers du débiteur surendetté.

Il sera procédé comme à l'alinéa 1^{er}, si après l'acceptation du plan de règlement conventionnel par les parties intéressées le débiteur surendetté ne respecte pas les obligations lui imposées dans le cadre du plan. Il appartiendra au créancier d'informer la Commission de médiation sur l'inexécution par le débiteur surendetté des obligations auxquelles ce dernier a souscrit dans le cadre du plan.

(2) Dans le mois à compter de la date de la notification dudit procès-verbal au débiteur, ce dernier encourt de plein droit la cessation des effets suspensifs de la décision d'admissibilité de la demande. Le procès-verbal de carence du plan servira de preuve quant à la constatation de l'échec de la procédure de règlement conventionnel. »

(2) L'article 7 de la même loi devenu l'article 10 nouveau est libellé comme suit :

« Art.10. En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure collective de redressement judiciaire peut être engagée devant le juge de paix du domicile du débiteur au moyen de l'introduction d'une requête à déposer au greffe de ladite juridiction par le débiteur ou toute partie intéressée. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est entendu en ses explications. Cette requête doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 9.

Le débiteur ayant encouru la forclusion peut saisir le juge de paix du ressort de son domicile d'une demande de relevé de forclusion, qui est à introduire par voie de requête dans un délai de 6 mois à compter de l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 9. La requête de relevé de forclusion indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du débiteur de nature à justifier son défaut d'action. Le juge accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances.

Le débiteur forclos est déchu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes ne peut être engagée qu'après l'écoulement d'un délai de 2 ans à partir de la date de la constatation de l'échec par la Commission de médiation. »

(3) La première phrase de l'article 9 de la même loi devenu le nouvel article 12 est remplacée par le libellé suivant :

« Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffier, dans la quinzaine du dépôt de la demande. »

Art.9. (1) L'article 10 de la même loi devenu l'article 13 nouveau est libellé comme suit.

« Le débiteur doit comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Il peut se faire assister de son conseil et il peut bénéficier des dispositions de la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire pour la défense de ses intérêts. »

(2) Le cinquième alinéa de l'article 14 de la même loi devenu l'article 17 nouveau est complété par une phrase libellée comme suit :

« Les mesures du plan de redressement judiciaire peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur. »

L'article 14 de la même loi devenu l'article 17 nouveau est complété par un dernier alinéa libellé comme suit :

« Toutefois lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de 5 ans. »

(3) L'article 16 de la même loi devenu l'article 19 nouveau est libellé comme suit :

« Les modalités du plan de redressement judiciaire peuvent être modifiées par le juge saisi si des éléments nouveaux le justifient. »

(4) L'article 17 de la même loi est supprimé.

Art.10. Le titre Ier de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement est complété par un chapitre IV libellé comme suit :

«Chapitre IV – du rétablissement personnel»

Art.11. (1) Il est inséré des articles 21 à 27 nouveaux dans la même loi qui sont libellés comme suit :

«Article 21. (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

La demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est à introduire par voie de requête selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

(2) La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre :

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(3) Le juge de paix du domicile du débiteur connaît de la procédure de rétablissement personnel. Il peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 17 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure du rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser la durée de 5 ans.

(4) Dans le mois à compter de l'accord du débiteur, le juge de paix convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, apprécie le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Un avis du jugement d'ouverture est publié au répertoire spécial prévu par l'article 28 par le greffe.

(5) Ledit jugement entraîne la suspension des intérêts de même que la suspension des voies d'exécution diligentées contre le débiteur, à l'exception de celles diligentées contre le débiteur

portant sur des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par voie de règlement grand-ducal, faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur. Les honoraires du mandataire sont déterminés par le juge de paix saisi siégeant en matière de surendettement, suivant la nature et l'importance du surendettement, d'après les bases qui seront établies par voie d'un règlement grand-ducal.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art.22. Le juge saisi ou le mandataire désigné met en œuvre les mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par voie de règlement grand-ducal ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par ce règlement grand-ducal sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion.

Le mandataire, ou à défaut, le juge dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

Art.23. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meublants nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Il se prononce, le cas échéant, au vu du rapport rendu par le mandataire dans un délai de 4 mois à compter de sa désignation.

Le juge a la faculté d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution.

(2) Le juge désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Art.24. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé.

Art.25. A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 17 ci-avant.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut sauf exception excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.

Art.26. (1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire spécial prévu à l'article 28 ci-après, pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 39 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire spécial est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le procureur général d'Etat, le tout après l'écoulement de ladite période quinquennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non-professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel

pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

Art.27. Au cours du déroulement de la procédure de rétablissement personnel, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier devant la commission de médiation aux fins de proposition d'un plan conventionnel de redressement. »

(2) Le titre Ier de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement est complété par un chapitre V libellé comme suit :

« Chapitre V – Le répertoire spécial »

(3) Il est inséré un article 28 nouveau dans la même loi libellé comme suit :

«Art.28. (1) Afin d'assurer les mesures de publicité prévues dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, il est créé un répertoire spécial centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le fichier des avis, comme le responsable du traitement au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le traitement des données relatives à la tenue du répertoire est confié au secrétaire de la Commission de médiation pour ce qui est des avis à établir dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation et au greffier en chef de la juridiction saisie ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

(2) Le répertoire spécial est destiné à l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté. Peuvent prendre connaissance des avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes et ayant pour objet une personne déterminée les personnes suivantes :

- toute personne justifiant d'un intérêt légitime moyennant production d'un titre de créance valable pour créance non acquittée de la part du débiteur surendetté
- les avocats, les huissiers de justice et les receveurs de l'administration des Contributions directes et de l'Administration des Douanes et Accises chargés de diligenter une procédure de recouvrement au fond ou par voie de saisie contre une personne déterminée
- les notaires agissant pour le compte des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte relevant de leur ministère et qui sont titulaires d'un titre de créance valable pour créance non acquittée de la part du débiteur surendetté
- les mandataires et les liquidateurs au sens de la présente loi pour l'accomplissement de leurs missions légales dans le cadre de la présente loi
- les juges et les greffiers pour l'accomplissement de leurs missions légales dans le cadre de la présente loi

(3) Celui, qui à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du répertoire spécial est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Les personnes habilitées au traitement des données enregistrées dans le répertoire spécial y compris le juge saisi intervenant à charge d'un même débiteur sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui.

(4) Les modalités de fonctionnement du répertoire spécial et de publication des avis et des informations visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

Art.12. (1) Au premier alinéa de l'article 19 de la même loi qui est devenue l'article 29 nouveau il y a lieu de supprimer les termes « et la Solidarité sociale ».

(2) L'article 21 de la même loi qui est devenu l'article 31 nouveau sera remplacé par la disposition suivante :

« Art.31. En vue de la gestion des demandes introduites auprès de la commission de médiation, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement peut créer et exploiter une banque de données suivant les conditions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ladite banque de données peut être consultée par le ministre de tutelle, la Commission de médiation ou par le juge saisi dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est tenu de communiquer à la demande de l'un de ces derniers tout document utile à l'établissement de la situation du débiteur surendetté.»

(3) L'article 24 de la même loi qui est devenu l'article 34 nouveau sera complété par un tiret libellé comme suit :

« - par des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs. »

(4) La première phrase de l'article 26 de la même loi devenu l'article 36 nouveau est remplacée par la disposition suivante :

« Le prêt ne peut pas dépasser le montant de mille sept cent trente cinq euro au nombre cent de l'indice pondéré du cout de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Le cinquième tiret du paragraphe 2 de l'article 26 précité est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 26 précité est supprimé.

Art.13. (1) L'article 28 de la même loi devient l'article 38 nouveau.

(2) Le Chapitre IV de la même loi portant l'intitulé « -Dispositions communes » est complété par les articles 39 à 41 libellés comme suit :

« Art.39. (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou du jugement d'ouverture ou du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission de médiation ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes ;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée; comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l'effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les délais de prescription sont suspendus pendant le délai fixé pour le plan de redressement et pendant la durée de la procédure de rétablissement personnel.

Toutefois les délais de prescription courent à l'encontre des créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, à moins de bénéficier d'un relevé de forclusion. Le délai de prescription court à partir du 1^{er} jour de l'expiration du délai pour l'introduction des déclarations de créances. Après l'exécution du plan prévu dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, les créanciers ayant omis de déclarer leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi seront forclos de se prévaloir des intérêts sur leurs créances courus pendant la durée du plan.

(5) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la procédure de règlement collectif des dettes ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 40. Excepté l'accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement:

- les dettes alimentaires ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

Art.41. Est déchu du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement :

- Toute personne qui aura organisé son insolvabilité ;
- Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- Toute personne, qui sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.».

Art.14. Après le chapitre IV portant l'intitulé « Dispositions communes » il sera inséré un Titre III portant l'intitulé « Dispositions modificatives » comprenant l'article 42 nouveau libellé comme suit :

« Art.42. (1) L'article 2016 du code civil est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

(2) Le point 6 de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile est libellé comme suit :

« 6° (Loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement) des demandes y compris de toutes les contestations relatives aux décisions prises en matière d'admissibilité de la demande, à l'exception des demandes introductives à la procédure de règlement conventionnel de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement. »

(3) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit :

« Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli, sauf si le tribunal a déclaré le failli excusable. »

(4) Il est inséré un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux dans l'article 536 du code de commerce, libellés comme suit :

« Ne peuvent être déclarés excusables les faillis ou la personne morale faillie dont les administrateurs ont été condamnés pour infraction aux dispositions du chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal, pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni les dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leur compte en temps utile. »

« Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens. »

Art.15. Le Titre III de la loi est remplacé par le Titre IV portant l'intitulé « Dispositions additionnelles » et les articles 29 à 31 de la loi deviendront les articles 43 à 45.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er} :

Lors des discussions au sein de la Commission parlementaire, les membres de la Commission ont exprimé leur volonté d'intégrer la procédure de la faillite civile dans la loi existante du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Cette solution a l'avantage de faire de la procédure de règlement collectif des dettes un ensemble procédural cohérent à l'image des procédures d'insolvabilité en matière de surendettement existant dans d'autres pays européens, tels notamment le règlement collectif de dettes belge¹⁰, le traitement des situations de surendettement français¹¹ ou encore la «Verbraucherinsolvenzverfahren und sonstige Kleinverfahren¹²» allemande.

Dès lors la procédure de règlement collectif des dettes est complétée par un troisième volet à savoir la procédure du rétablissement personnel. De ce fait la procédure de surendettement constitue un ensemble comportant désormais 3 phases, à savoir la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation, la phase du règlement judiciaire et la phase de la procédure de rétablissement personnel.

De par l'adjonction de la phase dite de la procédure de rétablissement personnel ayant pour effet de dessaisir le débiteur surendetté de son patrimoine et de charger un mandataire avec la gestion puis avec la liquidation de son patrimoine, la procédure de règlement collectif des dettes a vocation de relever du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹³.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 du projet de loi introduit deux modifications à l'article 2 de la loi sur le surendettement à savoir :

1. Le remplacement du concept de la résidence par celui du domicile
2. La nécessité d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement conventionnel des dettes avant de pouvoir bénéficier des différentes phases de la procédure de règlement collectif des dettes

¹⁰ La loi belge relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (Moniteur belge du 31 juillet 1998 page 24613).

¹¹ Titre III du Livre III du code de la consommation français.

¹² La «Verbraucherinsolvenzverfahren» allemande fait partie intégrante de la «Insolvenzordnung» allemande (Voir : «Neunter Teil» paragraphes 304 et suivants).

¹³ Règlement communautaire publié Journal officiel des Communautés européenne du 30 juin 2000 à la page L 160/1 et ss et reproduit dans le Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois. Aux termes de l'article 1^{er} ledit règlement «...s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.»

Ad 1 :

L'actuel article 2 alinéa 1^{er} de la loi, qui détermine le champ d'application territoriale de la loi sur le surendettement dispose que « La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg... ». De ce fait la loi fait référence à la notion de résidence qui est une notion de pur fait dépourvue de valeur juridique¹⁴.

Le désavantage de cette formule réside dans le fait qu'elle peut être interprétée en ce sens que la recevabilité de la demande du débiteur doit être appréciée au moment où elle s'est présentée. Dans un jugement¹⁵ rendu par le Tribunal de Paix d'Esch/Alzette en date du 27 octobre 2003, le juge de paix d'Esch/Alzette fait valoir que la recevabilité de la demande devant être appréciée au moment où elle a été présentée, le transfert de son domicile en cours d'instance, ne saurait avoir une quelconque incidence procédurale. Il s'ensuit dès lors qu'il est possible en l'état actuel de la législation qu'une personne surendettée continue à relever de la procédure de surendettement luxembourgeoise après avoir transféré son domicile à l'étranger. Cette situation est de nature à présenter des difficultés au niveau du suivi du débiteur surendetté et au niveau de la vérification des mesures prises dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes. D'où l'idée d'introduire la notion de domicile dans la législation applicable en matière du surendettement.

Par ailleurs en matière de procédure civile, les notifications et les significations d'actes judiciaires se font généralement au domicile de la partie défenderesse. De même en matière de questions de droit international privé, le domicile est considéré comme un important critère de rattachement.

La notion de domicile est la notion, qui en droit luxembourgeois se rapproche le plus au concept du lieu où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur.

Aux termes de l'article 102 du Code civil « le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. ».

Toutefois la notion de domicile au sens de la présente loi ne se limite pas aux seuls ressortissants luxembourgeois, mais s'étend à toute personne physique ayant établi son domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet la mise en œuvre de la procédure de règlement collectif de dettes peut comporter l'application d'un certain nombre de mesures à charge du débiteur (tels les obligations imposées par le respect de la période de bonne conduite telles notamment l'obligation qui lui est faite de se mettre à la recherche d'un emploi ou d'effectuer des remboursements périodiques à ces créanciers ou de ne pas aggraver sa situation d'endettement etc...). La vérification de ces mesures par le juge s'avère être difficile voire impossible lorsque le débiteur surendetté transfère son domicile à l'étranger.

¹⁴ Voir également développements faits au Bulletin luxembourgeois des questions sociales de l'ALOSS volume 9 article de Mr Michel.Neyens sur « la nouvelle loi sur le surendettement »page 145 et ss.

¹⁵ Jugement du Tribunal de Paix d'Esch/Alzette du 27 octobre 2003 numéro 2232/2003 du répertoire.

Par ailleurs il s'agit d'éviter dans la mesure du possible qu'une personne ayant établi son domicile et sa résidence secondaire dans deux pays différents puisse profiter des effets bénéfiques des procédures de surendettement existantes dans les deux pays pour l'ensemble de son patrimoine. Dans ce contexte, il convient de noter l'approche adoptée par le législateur européen¹⁶ en matière de procédures d'insolvabilité aux termes de laquelle il peut y avoir coexistence d'une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle dans l'Etat membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur et d'une procédure dite secondaire ouverte dans un autre Etat membre dans lequel le débiteur dispose d'un établissement, auquel cas les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant dans ce dernier territoire.

Il convient de noter qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 sous a) du règlement communautaire n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, le champ d'application de ce dernier est limité aux procédures collectives visées à l'annexe A dudit règlement communautaire et qu'à l'heure actuelle la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement ne figure pas encore parmi les procédures rentrant dans le champ d'application dudit règlement communautaire. Cependant cette situation est susceptible de changer par l'introduction de la procédure de rétablissement personnel dans la législation de surendettement.

C'est la raison pour laquelle il convient d'ores et déjà de noter que la notion de domicile ne préjuge pas sur l'application des dispositions du règlement communautaire n°1346/2000 du 29 mai 2000 qui a vocation à s'appliquer aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que le désignation d'un syndic et dont l'un des objectifs consiste à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers. Dans ce contexte et sous réserve de l'application dudit règlement communautaire à la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, la notion de domicile ne préjuge pas non plus de la possibilité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dite secondaire dans les conditions et d'une portée telles que définies à l'article 3 dudit règlement communautaire.

Par ailleurs la notion de domicile est celle qui se rapproche le plus de la notion de « centre des intérêts principaux du débiteur » utilisée par le règlement communautaire et servant à déterminer la juridiction de l'Etat membre compétente devant laquelle la procédure d'insolvabilité principale, procédure telle que définie dans les considérants et à l'article 1er du règlement communautaire, est introduite.

Paragraphe 3 :

Sans commentaire.

Ad 2 :

Cette disposition doit être vue ensemble avec le nouveau système relatif à la demande d'admission à la procédure de surendettement. La procédure de règlement conventionnel des dettes constitue désormais le passage obligatoire en vue de l'admission aux étapes ultérieures de la procédure de règlement collectif des dettes.

¹⁶ Règlement CE n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

En effet le débiteur doit avoir entrepris des efforts sur le plan conventionnel pour s'en sortir de la situation de surendettement en essayant de trouver un accord à l'amiable avec ses créanciers.

Il s'agit de responsabiliser et d'activer le débiteur confronté à une situation de surendettement et d'éviter qu'il n'ait un accès direct aux procédures du redressement judiciaire et du rétablissement personnel aboutissant généralement à la déresponsabilisation du débiteur surendetté. Par ailleurs il s'agit d'éviter que le débiteur n'abuse de la procédure pour bénéficier de la remise de dette dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel sans avoir été amené à adopter une attitude responsable dans la gestion de ses ressources et sans avoir besoin de faire des efforts pour apurer ses dettes et pour désintéresser ses créanciers.

C'est au moment du déclenchement de la procédure de règlement conventionnel des dettes que la Commission de médiation se prononcera sur l'admissibilité du débiteur surendetté à la procédure de règlement collectif des dettes.

Article 2

A l'heure actuelle la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement ne contient aucune disposition légale imposant des obligations au débiteur de coopération avec le Service d'information et de conseil en matière de surendettement en vue de l'amélioration de sa situation financière. Le seul garde fou inséré dans la loi sur le surendettement étant le dernier alinéa de l'article 2 consacrant la faculté d'exclure de la procédure de surendettement le débiteur qui aurait organisé son insolvabilité.

L'article 2 porte introduction d'un article 3 nouveau ayant vocation à s'appliquer pendant les trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes et ayant pour objet d'introduire l'obligation faite au débiteur surendetté de respecter une période de bonne conduite s'étendant sur l'ensemble de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'objectif de l'introduction de cette période de bonne conduite est double. Il s'agit dès le déclenchement de la procédure de règlement collectif des dettes de conserver voire d'améliorer dans la mesure du possible la situation patrimoniale du débiteur et d'éviter qu'il ne se déresponsabilise au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes en se retranchant derrière la Commission de médiation ou le juge. Le débiteur surendetté ne fait que subir la procédure de règlement collectif des dettes mais il devient un acteur responsable ayant la volonté de s'en sortir de sa situation de surendettement et qui adopte des stratégies et des comportements ayant pour objet de prévenir à d'autres situations de surendettement.

Ces obligations de bonne conduite s'imposent aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes. La période de bonne conduite commence à partir du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel et elle perdure pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et pendant la durée de l'exécution des mesures prises au cours de la procédure de règlement collectif des dettes. Le non respect de ces obligations est sanctionné selon les dispositions précisées à l'article 39 du projet de loi.

L'idée de la période de bonne conduite s'inspire de la législation allemande qui a intégré le système de la «Wohlverhaltensperiode» dans la procédure de surendettement des particuliers¹⁷.

Le paragraphe 3 du nouvel article 3 renvoie aux sanctions encourues et à la procédure à suivre en cas de violation des obligations imposées dans le cadre de la période de bonne conduite.

Article 3

L'article 3 du projet de loi porte modification de l'actuel article 3 de la loi devenu l'article 4 nouveau, qui s'insère tout comme les articles 5 à 9 nouveaux dans le cadre de la réforme relative à la première phase dite du règlement conventionnel de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'alinéa 2 de l'actuel article 3 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement dispose que la procédure du règlement conventionnel de surendettement est engagée à la demande formelle du débiteur à présenter auprès le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (ci-après dénommé par le terme « Service ») sans préciser en quoi consiste la demande formelle, ni de quelle manière la demande doit être introduite. Il est en partie seulement remédié à ce défaut de précision grâce aux dispositions du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS).

Le défaut de précision sur la manière d'introduire la demande peut présenter des problèmes au Service auquel il revient d'instruire le dossier et d'élaborer un projet de plan de redressement qu'il soumettra à la Commission de médiation ayant à statuer sur l'admissibilité de la demande et auquel il revient de proposer un plan de redressement aux parties.

L'article 3 du projet de loi vise à remédier au défaut de précision quant au moment de l'introduction de la demande par l'introduction d'un article 4 nouveau de la loi sur le surendettement ci-après appelée loi ayant pour objet de préciser que la demande doit être signée par le débiteur surendetté ou par son représentant légal et qu'elle doit être formée par écrit en application des modalités déterminées par voie de règlement grand-ducal. Dès lors un simple coup de téléphone du débiteur auprès le Service ne suffit pas à engager la procédure de règlement conventionnel en matière de surendettement.

Dès l'introduction de sa demande auprès la Commission, cette dernière la transmet aux fins d'instruction au Service, étant donné que pour être admissible à la procédure de règlement collectif des dettes, il faut que le requérant, qui est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg établisse qu'il éprouve des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Pour établir la situation de surendettement du débiteur, le Service doit être en mesure d'établir un état de l'actif et du passif du débiteur surendetté. Le SICS veillera en outre à ce que la demande est complète et accompagnée de toutes les pièces justificatives pour permettre à la Commission de médiation de statuer sur l'admission de la demande à la procédure de règlement conventionnel.

¹⁷ §295 et §287 de la « Insolvenzordnung ».

La finalité de l’instruction de la demande par le SICS au sens de l’article 4 nouveau est de permettre à la Commission de statuer sur l’admission de la demande à la procédure de règlement conventionnel.

Pour accomplir cette mission le Service a besoin de la coopération du débiteur et de la communication par ce dernier de toutes les pièces qui sont de nature à établir l’état de son surendettement. Par ailleurs les modalités réglementaires de l’établissement de la demande prévoient que le Service invite le débiteur à produire les pièces manquantes dans un délai raisonnable faute de quoi la demande sera classée sans suites. Ce système répond aux besoins de précision exprimés par le Service ce qu’il adviendra des demandes incomplètes et évitera à l’administration de devoir traiter des dossiers incomplets auxquels le débiteur s’est désintéressé.

La dernière phrase du 1^{er} alinéa de l’article 4 nouveau de la loi paragraphe 2 de l’article 3 sanctionne le non respect des prescriptions légales et réglementaires de la demande par l’irrecevabilité de cette dernière. Dès lors les demandes non signées, incomplètes ou non accompagnées des pièces justificatives nécessaires à l’appréciation de l’admission du débiteur à la procédure de règlement conventionnel des dettes encourent la sanction de l’irrecevabilité devant la Commission de médiation.

A la différence de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, le présent projet de loi fait découler l’effet suspensif non plus à partir du moment où le débiteur a introduit sa demande auprès le Service, mais à partir du moment où la Commission de médiation a admis la demande du débiteur à la procédure de règlement conventionnel (voir article 4 du présent avant-projet). Les conditions d’admission à ladite procédure sont celles de l’accès à la procédure de règlement collectif des dettes de l’article 2 de la loi sur le surendettement.

L’avantage de ce système est de différer l’effet suspensif des procédures d’exécution et du cours des intérêts jusqu’au moment où la demande du débiteur a été admise à la procédure de règlement conventionnel et partant d’éviter que le débiteur ne se désintéresse de sa demande de surendettement après l’avoir introduite.

De même le nouveau système permettra d’écarter les débiteurs malintentionnés, qui sous l’empire de la loi du 8 décembre 2000 ont introduit leur demande dans la seule optique de bénéficier de l’effet suspensif des poursuites. Dans le nouveau système le débiteur surendetté a tout intérêt de coopérer avec le Service en charge de l’instruction de son dossier afin d’obtenir le bénéfice de l’effet suspensif des procédures d’exécution et du cours des intérêts.

Article 4

L’article 4 a pour objet d’introduire un nouvel article 5 dans la loi sur le surendettement ayant pour objet :

1. d’attribuer à la Commission de médiation le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande d’admission à la procédure de règlement conventionnel.
2. d’informer les créanciers, tiers saisis et les codébiteurs sur la décision d’admission du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel des dettes à l’effet de les mettre au courant des effets suspensifs que produit cette décision
3. de préciser les effets suspensifs de la décision d’admission de la demande et

4. d'imposer une certaine discipline au débiteur surendetté qui ne peut plus accomplir un certain nombre d'actes qui sont de nature à porter préjudice à l'égalité des créanciers.

Art.5.

Paragraphe 1 :

Dans un jugement rendu par le juge de paix d'Esch/Alzette en date du 1^{er} février 2005 (répertoire n° 306/05) dans une affaire B-G c/ Inter-actions asbl, le juge de paix fait valoir que le Service d'information en matière conseil en matière surendettement n'a aucun pouvoir de s'ériger en juge de la recevabilité d'une demande formelle en arguant de l'article 84 de la constitution aux termes duquel les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux et que le Service ne s'est pas vu attribuer par la loi le pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes introduites.

Toutefois la loi sur le surendettement soumet l'accès à la procédure de règlement collectif des dettes à un certain nombre de conditions légales spécifiées à l'article 2 de la loi. Il serait logique et conforme à l'esprit de la simplification administrative des procédures que l'autorité devant laquelle la demande est introduite se verrait attribuer le pouvoir de connaître des questions relatives à la recevabilité des demandes introduites et le cas échéant d'écarter les demandes non-conformes aux dispositions légales.

L'idée des auteurs du projet de loi est d'attribuer ce pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes à la Commission de médiation et ce à l'image de la « Commission de surendettement des particuliers¹⁸ » dans le système français. L'alternative aurait consisté à attribuer comme l'a fait le législateur belge ce pouvoir au juge à l'effet toutefois d'encombrer les justices de paix des dossiers de surendettement et d'imposer aux parties la constitution d'avoué en cas d'appel contre la décision prise par le juge de paix devant le Tribunal d'arrondissement et de générer des délais et des frais supplémentaires dans une situation caractérisée par le surendettement. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté sur ce point pour le système français.

Une des particularités du système français en matière de la législation en matière de surendettement est de confier le traitement de la situation de surendettement des personnes physiques à la « Commission de surendettement des particuliers » qui est un organe administratif participant à la mise en œuvre de la procédure de règlement à l'amiable et qui est compétent pour concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Toutefois la Commission de surendettement des particuliers ne constitue pas un tribunal au sens de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹. De par sa composition la Commission de surendettement des particuliers française se compose des représentants de l'Etat, de même que des personnalités représentant les banques et des personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs²⁰. Dans le cadre de sa mission la Commission rend des décisions qui sont susceptibles d'un recours devant le juge de l'ordre judiciaire à savoir le juge de l'exécution²¹.

¹⁸ Voir article L-331-1 du code de consommation français.

¹⁹ Arrêt de la Cour de Cassation française 2^{ème} chambre civile du 18 décembre 2003 : Bulletin civ. II, n°397.

²⁰ Quant à la composition exacte de la Commission de surendettement des particuliers voir l'article L.331-1 du Code de consommation français.

²¹ Voir dernier alinéa de l'article L.331-3 du Code de la consommation français.

Dans le système luxembourgeois, de par sa composition, la Commission de médiation est un organe administratif se composant de représentants de l'Etat, des banques et de représentants actifs dans le domaine de la lutte contre le surendettement. Outre les compétences que la Commission de médiation se voit attribuer par l'article 5 de la loi actuelle du 8 décembre 2000 sur le surendettement, la Commission de médiation se verra désormais attribuer le pouvoir de statuer sur l'admission de la demande du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel. D'après le système mis en place par le projet de loi, le juge de paix du domicile du demandeur surendetté connaîtra en dernier ressort des recours à caractère judiciaire dirigés contre les décisions rendues par la Commission de médiation en matière de l'admission de la demande²².

Par ailleurs il convient de noter que le projet de loi de par l'insertion des articles 4 et 5 nouveau propose de faire dérouler l'intégralité de la procédure de règlement conventionnel devant la Commission de médiation. Il s'ensuit que la demande sera déposée auprès la Commission de médiation et non plus auprès le Service.

Outre les attributions de la Commission de médiation spécifiées à l'article 5 actuel de la loi sur le surendettement, la Commission se verra désormais attribuer la compétence légale de statuer sur l'admission de la demande en règlement conventionnel qui constitue le passage obligatoire pour accéder aux différentes phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 nouveau précise que la Commission de médiation a le droit de statuer sur l'admission de la demande du débiteur à la procédure de règlement conventionnel des dettes. A cet effet la Commission vérifie que les conditions de fond quant à l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes et que les conditions de forme quant à l'introduction de la demande d'admissibilité à la procédure de règlement conventionnel des dettes sont remplies.

Après que la décision a été prise, elle sera notifiée au débiteur pour l'informer sur son contenu. De même une information sur le contenu de la décision sera adressée au Service qui est en charge de l'instruction du dossier de surendettement.

En effet le SICS qui est en charge de l'instruction du dossier du débiteur surendetté doit être mis au courant sur le contenu de la décision prise par la Commission. C'est en fonction de cette décision que le SICS entame ou non des efforts en vue d'élaborer un projet de plan redressement conventionnel de la situation du débiteur.

Paragraphe 2 :

Vu l'effet suspensif sur le cours des intérêts et sur les voies d'exécution de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel et vu la nécessité de sauvegarder l'égalité entre les créanciers lors du déroulement de la procédure de règlement conventionnel; l'information des créanciers s'impose.

²² Voir l'article 5 du projet de loi.

Le devoir d'information des créanciers est double dans la mesure où la Commission de médiation devant laquelle se déroule désormais l'ensemble de la procédure du règlement conventionnel doit aviser²³ tous les créanciers connus du débiteur et doit procéder à la publication d'un avis dans le répertoire spécial²⁴.

Cette dernière forme de publicité s'impose en vue de permettre à des créanciers qui soit n'ont pas pu être identifiés lors du déroulement de la phase d'instruction du dossier devant le Service. Ces créanciers ont désormais la possibilité de participer à l'élaboration du plan conventionnel de redressement. La Commission de médiation dispose d'un délai de 10 jours pour procéder à cette formalité de publicité à compter de la date de notification de la décision d'admission de la demande au débiteur surendetté. C'est à partir de la date de publication au répertoire spécial, que les créanciers peuvent prendre connaissance de la décision d'admission.

Désormais les créanciers ne pourront plus se prévaloir de l'ignorance de la situation du débiteur surendetté.

Il convient également d'informer le tiers saisi sur la décision d'admission du débiteur à la procédure de règlement conventionnel des dettes, afin d'éviter que le tiers saisi ne libère les deniers saisis au profit des créanciers saisissants, vu l'effet suspensif de la décision d'admission quant aux voies d'exécution.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 nouveau introduit par le-projet de loi prévoit l'information par écrit des cautions du débiteur surendetté sur la décision d'admission à la procédure de surendettement.

Le plus souvent la caution est un conjoint, un parent, un allié ou un proche du débiteur principal. Lorsque ce dernier est confronté à une situation de surendettement, la caution peut parfois avoir un intérêt d'éviter au débiteur principal de subir la procédure de règlement collectif des dettes. Il en est notamment des parents qui se sont constitués garant à l'égard des dettes contractées par leurs enfants. D'où la nécessité de prévoir la mise en place d'un droit d'information spécifique à l'adresse de la caution en cas de survenance de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel pour permettre à la caution d'agir dans l'intérêt du débiteur surendetté pour lui éviter les suites du déroulement de la procédure de surendettement.

Par ailleurs la législation belge applicable en matière de surendettement des particuliers connaît ce droit d'information spécifique à l'adresse des cautions du débiteur surendetté²⁵.

²³ Cette forme de publicité, qui consiste à aviser les créanciers connus du dépôt d'une demande et des effets suspensifs est déjà pratiquée sous le régime actuel de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement- Voir article 15 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du service d'information et de conseil en matière de surendettement (Mémorial A n°134 du 14 novembre 2001 page 2667).

²⁴ Explications sur le répertoire spécial voir commentaire sous l'article 11 du projet de loi au sujet de l'article 23 nouveau à insérer dans la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement.

²⁵ Le premier paragraphe de l'article 1675/9 du Code judiciaire belge dispose que « Dans les trois jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée sous pli judiciaire par le greffier : ...2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant copie de la requête et des pièces y annexées, un formulaire de déclaration de créance, le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7 ;... ». Sur la justification quant à l'introduction d'une obligation d'information spécifique de la caution dans le droit belge voir le rapport fait au nom de la commission des finances et des affaires économiques

Enfin il convient d'étendre l'information sur la décision d'admissibilité du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel des dettes aux codébiteurs de ce dernier. En effet dans la vie d'un couple il est fréquent que le conjoint ou le partenaire de la personne surendettée s'est solidairement engagé avec lui à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers. Dans ce cas il convient de jouer la transparence à l'égard du co-débiteur du débiteur surendetté en vue de l'établissement du plan de règlement conventionnel des dettes.

Paragraphe 3 :

Le paragraphe 3 introduit l'obligation faite aux créanciers de déclarer leurs créances au Service en charge de l'instruction du dossier de surendettement, selon les dispositions du règlement grand-ducal. L'introduction d'un système des déclarations de créance lors de la phase de règlement conventionnel diffère du droit français qui ne prévoit pas le mécanisme des déclarations de créances en phase conventionnelle. L'introduction d'un système de déclarations de créance s'impose pour garantir l'égalité entre les créanciers lors du déroulement de la phase conventionnelle, pour augmenter les chances de réussite du plan et pour éviter qu'un créancier non pris en compte lors de la phase conventionnelle ne fasse basculer le plan. Par ailleurs ce paragraphe ne fait que consacrer une pratique actuellement en vigueur, qui consiste pour le SICS dès l'identification du créancier de lui demander des informations relatives à la cause et à l'objet du droit de créance, le montant, le taux d'intérêt et la durée applicables à cette dernière.

Dans le mois après avoir été informés sur la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes grâce à la publication de la décision par voie d'avis au répertoire spécial ; les créanciers sont tenus d'introduire leurs déclarations de créances auprès le SICS. A défaut de ce faire dans le délai indiqué, ils sont forclos de faire valoir leur déclaration de créance dans le cadre du plan de règlement conventionnel, à moins de demander un relevé de forclusion par une demande de relevé de forclusion adressée à la Commission de médiation.

La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. La Commission de médiation accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances.

Par ailleurs la Commission de médiation statue également sur la recevabilité des déclarations de créances qui doivent être établies conformément aux conditions spécifiées par voie de règlement grand-ducal ainsi que sur les demandes de relevé de forclusion pour l'introduction de la déclaration de créance. Par conséquent il revient au SICS de préparer le dossier des déclarations de créances de manière à permettre à la Commission de statuer sur la recevabilité de ces dernières.

Par ailleurs les modalités pratiques relatives à la déclaration de créance sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, il en est ainsi notamment des conditions auxquelles doivent répondre les déclarations de créances. En effet le règlement grand-ducal détermine le contenu de la déclaration de créance et les pièces dont elle sera accompagnée.

devant le sénat belge relativement au projet de loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis et au projet de loi modifiant les articles 628 et 1395 du Code judiciaire (document 1-929/5 du 9 juin 1998 – session de 1997-1998).

Paragraphe 4 et 5 :

Les paragraphes 4 et 5 traitent des effets produits par la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel.

A l'époque de la rédaction de la loi de 2000 la Commission parlementaire de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Famille a introduit la suspension de plein droit dans le texte au double motif qu'il convient de maintenir le patrimoine existant du débiteur pendant la période durant laquelle la procédure est pendante afin de maintenir l'opérabilité d'un plan de règlement conventionnel des dettes en évitant que la mise en exécution par certains créanciers de leur titres de créance ne rend illusoire toute tentative de désendettement et pour préserver l'égalité entre les créanciers.

La décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel entraîne les effets suivants :

- l'obligation générale de bonne conduite imposée au requérant aux termes de l'article 3 paragraphe 2 de la version coordonnée du texte
- la suspension des voies d'exécution (article 5 sous paragraphe 4 du texte coordonné)
- la suspension du cours des intérêts (article 5 sous paragraphe 4 du texte coordonné)
- l'interdiction faite au requérant d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine (article 5 sous paragraphe 5 de la version coordonnée du texte)
- l'interdiction faite au requérant d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier sauf le paiement d'une pension alimentaire et excepté les arriérés de pension alimentaire (article 5 sous paragraphe 5 de la version coordonnée du texte)
- l'interdiction d'aggraver son insolvabilité (article 5 sous paragraphe 5 de la version coordonnée du texte)

Ces effets de la décision d'admission se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif des dettes, sous réserve des stipulations du plan de redressement.

Cependant à la différence du droit belge où la décision d'admission à la procédure entraîne l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la désignation d'un médiateur de dettes, le système mis en place par le projet de loi sous examen maintient en principe le débiteur à la tête de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement conventionnel.

a. La suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent

La solution proposée par le projet de loi au sujet de l'admission du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel diffère de celle admise par la loi du 8 décembre 2000 en ce qu'elle fixe l'effet suspensif non au jour de l'introduction de la demande auprès le Service mais à partir du jour où la décision d'admission a été portée à la connaissance des créanciers.

Cette solution a l'avantage d'écarter de la procédure les débiteurs malintentionnés qui n'usent de la procédure de règlement collectif des dettes dans le seul dessein de bénéficier de la suspension des poursuites. De même la solution a l'avantage de motiver le débiteur surendetté

de coopérer davantage avec le Service en vue d'aboutir le plus rapidement possible à la constitution du dossier et à la prise de décision de la Commission de médiation sur l'admission du débiteur à la procédure de règlement conventionnel en vue de bénéficier au plus vite de l'effet suspensif sur les procédures d'exécution.

Le texte du projet de loi utilise la notion de « voie d'exécution » plutôt que celle de « procédure d'exécution », terme utilisé par la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Il convient de noter que la notion de « voie d'exécution », qui par ailleurs est également la notion utilisée par le législateur belge semble la plus appropriée, dans la mesure où l'effet visé par le dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes est de stopper l'exécution proprement dite et non pas de priver les créanciers de leurs voies de droit de réclamer un titre à l'encontre du débiteur surendetté pour « sécuriser » leurs droits de créance et de permettre aux créanciers de déclencher une action en justice contre le débiteur surendetté pour faire valoir l'interruption civile afin d'empêcher la prescription de leur droit de créance²⁶. A titre de précision il convient de noter que les mises en demeure et les commandements²⁷ de payer ne constituent pas des procédures ou voies d'exécution du sens du Code de procédure civile. Par ailleurs la notion de « procédure d'exécution » pourrait recevoir une interprétation extensive dans la mesure où en cas de suspension des procédures d'exécution un créancier pourrait encourir le risque de se voir refuser la validation de sa saisie-arrêt sur salaire en raison de l'effet suspensif des procédures d'exécution. De même la notion de « procédure d'exécution » utilisée par le législateur français dans le cadre de la législation applicable en matière de surendettement a amené le pouvoir exécutif de préciser la notion de « procédure d'exécution au moyen d'une circulaire ministérielle en limitant la notion de procédure d'exécution aux seules voies d'exécution véritables.

La suspension des voies d'exécution ne vise pas les voies d'exécution tendant à une exécution en nature telle la protection juridique du locataire, qui est confronté à une expulsion. Ce dernier profite par ailleurs des dispositions légales de la loi sur le bail à loyer²⁸ pour se défendre contre une expulsion des lieux loués.

Il convient de noter que les voies d'exécution tendant au paiement de pensions alimentaires, celles tendant au paiement de dommages et intérêts suite à une condamnation pénale et celles tendant au paiement d'une amende encourue par le débiteur surendetté des suites d'une condamnation pénale échappent à l'effet suspensif des procédures d'exécution. En effet dans ces cas de figure le maintien de l'effet suspensif des procédures d'exécution aurait eu l'effet pervers de priver les ayants droit d'une pension alimentaire des effets bénéfiques de cette dernière, de priver les victimes ayant subi un préjudice des suites d'une infraction pénale commise par le débiteur surendetté du dédommagement qui leur est dû et de faire échapper le débiteur surendetté du moins momentanément aux rigueurs de la loi pénale.

Les saisies effectuées gardent cependant leur caractère conservatoire; elles ne peuvent cependant trouver de réalisation aussi longtemps que le règlement de dettes est d'application. L'effet conservatoire principal des saisies est l'indisponibilité des biens saisis. Dans le

²⁶ Aux termes de l'article 2244 du Code civil « Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. »

²⁷ Ainsi dans le cadre de la saisie immobilière en droit luxembourgeois le commandement précédant la saisie proprement dite est un avertissement fait au débiteur, une mise en demeure de payer, qui ne peut être confondue avec l'exécution dont le débiteur est menacé (Voir développements page 30 du manuel « Ventes d'immeubles devant notaire et juge de paix par Daniel Rousseau – Luxembourg 1931).

²⁸ Loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (Mémorial A-n° 175 du 2 octobre 2006 page 3150 et ss).

contexte d'une saisie-arrêt sur salaires la question était de savoir ce qu'il advient des retenues opérées par le tiers-saisi sur les revenus du débiteur surendetté lorsque ce dernier a été admis à la procédure conventionnelle de redressement.

La procédure de saisie-arrêt comporte une phase conservatoire au cours de laquelle les droits des parties sont provisoirement sauvegardés jusqu'au moment du déclenchement de la phase exécutoire au cours de laquelle les droits sont exécutés conformément aux dispositions du jugement de validation de la saisie. Il n'est fait exception à cette règle qu'en cas d'accord formel du saisi à voir continuer les fonds retenus au saisissant dès avant le jugement de validation et même en dehors de tout jugement de validation²⁹.

En pratique une telle démarche suppose l'accord conjoint du tiers-saisi, du créancier saisissant et du débiteur saisi. Par la suite de l'intervention d'un tel accord le saisi ne pourra plus contester le bien-fondé ou le caractère libératoire des paiements faits par le tiers-saisi au créancier saisissant.

Le tiers saisi doit pouvoir se prévaloir d'un accord conventionnel du saisi à voir continuer les fonds au saisissant en l'absence de tout jugement de validation, car dans l'hypothèse où le tiers-saisi ne peut se prévaloir d'un tel accord, il risque d'engager sa responsabilité à l'égard du saisi.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 5 traite des effets de la demande en surendettement sur la vente forcée de biens meubles et immeubles au cas où cette procédure a déjà été déclenchée antérieurement au moment de l'introduction de la demande formelle. Selon les nouvelles modalités introduites par le projet de loi en matière d'introduction de la demande en surendettement, la demande formelle dont il est question au présent alinéa est bien la demande d'admission à la procédure conventionnelle de règlement de dettes et le moment visé est bien le moment à partir duquel ladite demande est réputée faite, c'est-à-dire à partir du moment du dépôt de ladite demande à condition que celle-ci soit accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

La saisie immobilière est la voie d'exécution par laquelle un créancier fait vendre les immeubles appartenant à son débiteur, afin de se faire ensuite payer sur le prix. Par ailleurs la saisie immobilière est une procédure complexe et coûteuse qui est réglée en droit luxembourgeoise par les articles 809 à 918 du Nouveau Code de procédure civile et il est dès lors juste et équitable d'insérer une disposition dans la loi sur le surendettement permettant de mettre un terme à l'effet suspensif de ladite voie d'exécution lorsque la procédure a déjà atteint un certain degré d'avancement. Ce moment est atteint lorsque dans le cadre d'une vente immobilière le notaire a procédé à la publication de la saisie immobilière dans les journaux. En effet le moment de la publication de la vente par adjudication intervient après que le tribunal a eu l'occasion de statuer sur la validité de la saisie immobilière. A ce stade d'avancement de la procédure de saisie immobilière, il doit être possible de poursuivre la vente et de répartir le produit de la vente immobilière parmi les créanciers en suivant la procédure d'ordre devant le juge commis à cet effet.

A la différence du droit belge, il n'y a à ce stade de la *procédure de règlement conventionnel de dettes* pas de constitution d'une masse des créanciers, d'où la précision que la vente a lieu en fonction des dispositions de la procédure de l'ordre prévue à cet effet en ce qui concerne la

²⁹ Jugement de la Justice de Paix de Luxembourg du 15 juillet 1997, n°187/97 III citée à la page 147 du manuel sur «les saisies-arrêts et cessions spéciales» de M. Thierry Hoscheit – éditions Paul Bauler 2000.

vente immobilière et en fonction des droits des créanciers en ce qui concerne la vente forcée des biens mobiliers appartenant au débiteur surendetté.

b. La suspension du cours des intérêts

L'autre nouveauté consiste en ce que l'effet suspensif vise non seulement les procédures d'exécution, mais encore le cours des intérêts sur les dettes en capital du débiteur surendetté. En ce faisant les auteurs du projet de loi suivent le législateur belge³⁰. Il s'ensuit que les créanciers demeurent titulaires du droit de créance sur les intérêts et les accessoires de la dette en capital, mais que le cours des intérêts est suspendu pour la durée de la phase conventionnelle du redressement.

Seul l'accord du créancier titulaire du droit de créance au principal et à défaut de cet accord seul le juge peut accorder une remise partielle ou totale sur les intérêts et accessoire de la dette principale.

L'arrêt du cours des intérêts sur les dettes en capital pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes permet de conférer une marge de manœuvre au débiteur de sortir de sa situation de surendettement en permettant à ce dernier de s'acquitter de la dette sur le principal et de ne pas aggraver davantage sa situation d'endettement pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

c. les autres effets de la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel

Par ailleurs le paragraphe³¹ 5 du nouvel article 5 rend inopposable aux créanciers les actes accomplis par le débiteur surendetté au mépris de ses obligations légales découlant de la décision d'admissibilité. De même ledit débiteur est susceptible d'encourir les sanctions de l'article³² 39 ayant pour objet la révocation des mesures et des décisions prises au cours de la procédure de règlement collectif des dettes.

La révocation de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes a pour effet de mettre un terme à l'effet suspensif des voies d'exécution et les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur surendetté. Cette sanction est bien entendu une faculté donnée au juge devant lequel la cause est ramenée.

Article 5 :

L'article 5 du projet de loi prévoit l'insertion d'un article 6 nouveau portant institution d'une voie de recours judiciaire ayant pour objet de statuer sur les décisions prises par la Commission de médiation en matière de demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes. Il s'ensuit que le juge de paix n'a pas vocation à connaître directement de la demande introductive à la procédure de règlement conventionnel. Il

³⁰ Alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1675/7 de la loi belge relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immobiliers saisis (Moniteur belge du 31 juillet 1998 page 24613 et suivantes).

³¹ Le paragraphe 5 de l'article 5 nouveau du projet de loi s'inspire du paragraphe 3 de l'article 1675/7 de la loi belge relative au règlement collectif de dettes.

³² L'article 39 nouveau s'inspire de l'article 1675/15 de la loi belge applicable en matière de surendettement.

appartient tout d'abord à la Commission de médiation de se prononcer sur cette demande et ce n'est que lorsque la décision de la Commission de médiation donne lieu à des contestations de la part des parties à la procédure qu'une voie de recours contre cette décision peut être introduite devant le juge de paix qui connaît de ces contestations en dernier ressort. Une procédure similaire existe en matière de législation applicable en matière de bail à loyer contre les décisions prises par la Commission de bail à loyer. Il convient de noter que le recours contre la décision de la Commission de médiation, organe administratif, est à introduire devant le juge de paix et non devant le tribunal administratif.

L'idée des auteurs du projet de loi est de porter tous les litiges en matière de surendettement devant le juge de paix du domicile du débiteur surendetté qui s'est vu attribuer une compétence spéciale en la matière, tout en évitant aux parties au litige de devoir s'exposer à des frais de procédure et des frais d'avocats supplémentaires dans une procédure ayant le surendettement pour objet.

Article 6 :

L'article 6 du projet de loi porte introduction d'un article 7 nouveau qui reprend en partie l'ancien article 4 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement et qui a pour objet la détermination du rôle à jouer par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Il s'ensuit des articles 4 et 7 de la version coordonnée du texte du projet de loi, que le rôle d'instruction joué par le Service est double dans la mesure où il intervient une première fois dès réception de la demande introductive de la part de la Commission de médiation en vue de permettre à cette dernière de statuer sur l'admission de la demande et une deuxième fois après être informé sur le contenu de la décision en vue de lui permettre d'établir un plan de règlement conventionnel des dettes.

Une nouveauté de l'article 7 consiste à rendre obligatoire la coopération du débiteur surendetté avec le Service en charge de l'instruction du dossier. En ce faisant les auteurs du projet de loi entendent faciliter la tâche d'instruction au Service.

En effet dans la pratique le Service a dû constater que le débiteur, après avoir introduit sa demande s'est complètement désintéressé de sa demande en se contentant de bénéficier de la suspension des voies d'exécution. Le système mis en place vise une plus grande responsabilisation et une coopération renforcée du débiteur surendetté avec le Service dans l'intérêt du redressement de sa situation. Le débiteur qui se désintéresse de son dossier encourt le risque de voire classer son dossier ou de voir sa demande déclarée irrecevable.

Par ailleurs l'article 7 attribue un pouvoir à la Commission de médiation de demander et d'obtenir toute information de la part de l'administration publique, des organismes de sécurité sociale et des établissements de crédit ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg portant sur la situation de surendettement du débiteur surendetté. Ce pouvoir d'information s'avère utile dans tous les cas où l'embrouillement des affaires du débiteur surendetté est tel qu'il est impossible de reconstituer sa situation patrimoniale sans l'aide de ces organismes.

Article 7 :

L'article 7 du projet de loi a pour objet de compléter l'actuel article 5 de la loi devenu le nouveau article 8 de 3 paragraphes ayant pour objet :

1. d'introduire une présomption légale d'acceptation du plan
2. de limiter la durée du plan de redressement conventionnel des dettes et
3. d'introduire la faculté pour la Commission de médiation de proposer un moratoire aux créanciers du débiteur surendetté afin de stabiliser la situation de ce dernier.

ad 1.

L'établissement d'un plan de redressement suppose l'accord de tous les créanciers et du débiteur surendetté. Cependant dans la mise en œuvre pratique de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, la Commission de médiation auquel revient la tâche de proposer un plan de redressement, s'est souvent heurtée à l'intransigeance d'un créancier titulaire d'une petite créance ayant fait basculer au dernier moment un accord sur un plan de redressement qui était prêt à aboutir. D'où l'idée d'imposer un accord légal à partir du moment où une majorité portant à la fois sur le nombre des créanciers du débiteur surendetté (75%) et sur la masse des créances représentées (75%) est établie le plan est présumé être accepté par tous les créanciers. Cette solution s'inspire du système allemand de la « Verbraucherinsolvenz ».

ad 2.

A l'heure actuelle la loi sur le surendettement ne prévoit aucune disposition légale fixant expressément une durée plafond pour les plans de redressement conventionnel. La finalité du plan est d'aider le débiteur surendetté à s'en sortir de sa situation de surendettement à court et à moyen terme. Le fait de faire perdurer un plan de surendettement pendant une durée illimitée serait contraire au principe de la dignité humaine. La loi belge n'a pas fixé de durée plafond pour les plans de règlement à l'amiable. Cependant selon la jurisprudence belge « *s'il est vrai que les dispositions légales fixent une durée maximale de cinq années pour tout plan de règlement judiciaire, elles n'imposent par contre aucune limitation en ce qui concerne un plan de règlement à l'amiable, à condition que ce dernier n'excède pas une durée raisonnable, c'est-à-dire une durée n'ôtant pas au débiteur l'espoir de retrouver aussi rapidement que possible une vie conforme à la dignité humaine.* »³³.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la solution française de l'article L.331-6 dernier alinéa du Code de consommation, fixant la durée totale du plan, y compris lorsqu'il a fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement à une durée de 7ans. En ce faisant les auteurs du projet de loi se situent entre la durée plafond française qui est de dix ans et une durée plafond de 5 ans qui peut paraître insuffisante pour aboutir au redressement de la situation du débiteur surendetté.

Il est fait exception à cette durée plafond lorsque les mesures du plan concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

³³ Jurisprudence belge publiée sous Liège, sais., 20 janvier 2000, Ann. Crédit, 1999, p.402, jurisprudence citée à la page 98 du manuel sur « le règlement collectif de dettes » édité par la maison d'édition Larcier sous le numéro 30 année 2001.

ad 3. Cette proposition de texte qui s'inspire de l'article L.331-7-1 du Code de la consommation français introduit la faculté pour la Commission de médiation de proposer un moratoire aux créanciers du débiteur surendetté afin de stabiliser la situation de ce dernier. En pratique, il arrive que le débiteur surendetté se trouve dans une situation transitoire caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables ne permettant pas d'appliquer un plan de règlement conventionnel. A titre d'illustration il s'agit d'un débiteur qui se trouve notamment dans l'expectative d'un emploi ou qui est en attente d'obtention d'une pension etc... Dans ces situations que l'on peut qualifier de transitoire il ne sert à rien de proposer un plan qui serait immédiatement voué à l'échec. D'où l'idée de prévoir une période moratoire servant à stabiliser tout d'abord la situation du débiteur avant de proposer un plan aux créanciers.

Il convient de noter dans ce contexte l'obligation faite au débiteur de respecter les obligations découlant pour lui de la période de bonne conduite. Comme il a été admis à la procédure de règlement conventionnel des dettes, le débiteur bénéficiant de l'effet suspensif des voies d'exécution est tenu d'entreprendre des démarches concrètes au cours de la période moratoire.

Article 8 :

Paragraphe 1 :

L'article 8 porte modification de l'actuel article 6 de la loi devenu l'article 9 nouveau, modification, ayant pour objet de prévoir l'hypothèse de l'échec du plan conventionnel de redressement, la manière de constater l'échec en question en vue de permettre aux parties concernées d'avancer dans la procédure.

Ainsi en cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel de dettes, qui constitue le passage obligé pour accéder aux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes, cet échec est constaté par la Commission de médiation au moyen d'un procès-verbal de carence du plan, qui servira de preuve quant à l'échec de ladite procédure et qui fera encourir la cessation de l'effet suspensif des voies d'exécution mettant le débiteur surendetté dans l'obligation d'agir pour redresser sa situation patrimoniale en recourant aux phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 9 nouveau tient compte de l'hypothèse selon laquelle, après acceptation du plan de règlement conventionnel, le débiteur ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit. Il incombe au créancier d'avertir la Commission de médiation du non-respect du plan par le débiteur surendetté, qui vérifiera auprès du débiteur surendetté si ce dernier s'est acquitté ou non de ses obligations dans le cadre du plan. Ce n'est qu'après avoir constaté l'échec dans l'exécution du plan de règlement conventionnel, que la Commission dressera un procès-verbal de carence. Dans le mois à compter de la notification dudit procès-verbal de carence au débiteur surendetté, ce dernier encourt la cessation des effets suspensifs de la décision d'admission de la demande.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 8 vise à opérer des modifications au niveau de l'article 7 de la loi sur le surendettement qui est devenu l'article 10 nouveau de la version consolidée du texte sous examen, à savoir :

- de préciser le rôle effectif joué par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS). En réalité le SICS n'introduit pas lui-même la requête introductive de la procédure de redressement judiciaire, mais ne fait qu'aider le débiteur surendetté dans ses démarches procédurales. Aux termes de l'article 19 actuel de la loi sur le surendettement, le SICS ne fait que participer aux procédures de règlement des dettes et ne peut de ce fait pas être considéré comme partie au procès. Par conséquent le SICS ne saurait introduire un quelconque acte de procédure pour le compte de la personne surendettée.

En pratique il appartient au débiteur d'introduire sa requête. Toutefois le savoir –faire et la connaissance du dossier par le SICS peuvent s'avérer utile pour le juge dans le cadre du déroulement de la procédure du redressement judiciaire. La nouvelle rédaction de l'article 10 nouveau a pour objectif de préciser le véritable rôle du SICS tout en permettant au juge d'entendre un représentant du SICS en ses explications sur le dossier. C'est de cette manière que le SICS exécute sa mission légale découlant de l'article 19 de la loi.

- d'introduire un délai, qui est de forclusion, endéans lequel le débiteur surendetté est tenu d'introduire sa requête pour déclencher la phase du redressement judiciaire.

Une des faiblesses de la loi actuelle sur le surendettement est l'absence de réglementation des transitions entre les différentes phases de la procédure de règlement collectif des dettes, pouvant générer des abus de la part du débiteur surendetté. En effet l'article 7 de la loi ne porte pas indication d'un délai endéans lequel la procédure du redressement judiciaire doit être déclenchée.

On aurait pu supposer que le débiteur surendetté dûment confronté à l'échec de la procédure de règlement conventionnel et par voie de conséquence confronté à la cessation de l'effet suspensif de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel aurait déclenché la procédure de redressement judiciaire pour espérer se voir accorder l'effet suspensif des voies d'exécution et du cours des intérêts par le juge.

Il est cependant probable qu'en cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, le débiteur surendetté peu scrupuleux ne laisse périliter sa situation patrimoniale dans l'espoir de bénéficier des effets de la procédure de rétablissement personnel. D'où la nécessité de prévoir un délai de forclusion pour le déclenchement de la phase de redressement judiciaire.

Lorsque l'inaction du débiteur est due pour des raisons extérieures à sa volonté, il peut sous certaines conditions bénéficier d'un relevé de forclusion.

En cas de forclusion du délai et à défaut de relevé de forclusion, le débiteur est déchu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et il ne pourra engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 2 ans à partir de la constatation de l'échec par la Commission de médiation. Dans cette dernière hypothèse il sera également exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel dans le cadre d'une seconde procédure de règlement collectif des dettes.

Paragraphe 3 :

En raison de la modification apportée à l'actuel article 7 de la loi devenu l'article 10 nouveau du texte coordonné, ayant pour objet de décliner la qualité de partie au procès au SICS et en vue de permettre au SICS de remplir sa mission légale de participer aux procédures de redressement, il convient d'ajouter le SICS parmi les personnes à convoquer aux audiences du juge de paix dans le cadre de la phase de procédure du redressement judiciaire.

Article 9 :

Paragraphe 1 :

Il s'agit d'une adaptation de nature purement rédactionnelle de l'actuel article 10 de la loi. L'utilisation du pluriel dans la loi peut être de nature à induire en erreur.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit tout d'abord la faculté donnée au juge de prévoir des mesures du plan de redressement judiciaire excédant la durée maximale du plan de 7 ans à condition que ces mesures concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur surendetté et à condition que le plan de redressement judiciaire permet d'éviter la cession par le débiteur.

Cette mesure s'inspire de l'article 35, VII de la loi française n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 qui fut intégré dans l'article L.331-6 du code de consommation français.

Il convient tout d'abord de noter que cette mesure est facultative, ce qui signifie qu'elle est tributaire du pouvoir d'appréciation du juge, qui appréciera de l'application des mesures sur le fondement de la situation patrimoniale du débiteur surendetté, ses facultés contributives et de la charge que représente le remboursement de prêts contractés au financement de sa résidence principale par rapport à sa situation de revenu.

La disposition légale en question constitue en quelque sorte une mesure à caractère social permettant d'éviter que la famille du débiteur surendetté encoure la perte de sa résidence principale, alors qu'il existe une chance réaliste de maintenir la résidence principale en question dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire excédant la durée de 7 ans pour l'exécution de ces mesures.

Il ne s'agit nullement de prolonger le financement d'une demeure devenue trop onéreuse à la suite de la détérioration de la situation patrimoniale du débiteur ou d'assurer le financement d'une résidence secondaire.

Les alinéas 4 et 5 de l'actuel article 14 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement disposent que le juge fixe le délai endéans lequel le plan de redressement judiciaire doit aboutir, délai, ne pouvant dépasser 7 ans. Dans l'application pratique de cette disposition le juge de paix s'est refusé de proposer un plan de redressement judiciaire; lorsqu'au moment où il statuait, il était prévisible après l'analyse de la situation du débiteur surendetté qu'un plan judiciaire même septennal ne pourrait apurer sa situation.

Cependant dans un système axé désormais sur l'existence de 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes avec la possibilité d'obtenir une remise de dettes en capital à l'aboutissement de la phase de la procédure de rétablissement personnel; cette situation peut conduire à ce que le débiteur bénéficiant d'un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif sans avoir eu à se soumettre aux rigueurs d'un plan de désendettement.

Cette situation est contreproductive dans la mesure où le débiteur, après avoir subi la procédure de règlement collective des dettes, risque de retomber dans une situation de surendettement sans avoir pu appliquer en pratique les principes d'une gestion responsable de son patrimoine.

D'où l'utilité de donner la faculté au juge d'imposer au vu de la situation du débiteur surendetté un plan de redressement à titre probatoire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, ne pouvant dépasser la durée maximale de 5 ans. Ce plan à caractère probatoire s'adresse aux débiteurs qui sont dans une situation patrimoniale et financière compromise à un tel point qu'un plan de redressement judiciaire même septennal serait insusceptible de redresser leur situation.

L'objectif d'un tel plan à caractère probatoire est de permettre au débiteur surendetté d'apprendre à gérer de manière responsable les éléments de son patrimoine, de réduire son train de vie et d'adopter une attitude plus responsable de nature à éviter le surendettement. Un tel apprentissage ne se conçoit qu'à condition que le débiteur ait eu la possibilité de suivre un plan et d'apprendre à vivre avec moins d'argent et de mener un train de vie qui soit adapté à sa situation de revenu. Il appartiendra au juge de déterminer les mesures applicables à un tel plan et d'en déterminer la durée.

Au cas où le juge impose un tel plan à des fins probatoires, l'exécution de ce plan constitue une condition supplémentaire à l'accès à la procédure du rétablissement personnel.

Paragraphe 3 :

Cette disposition reprend l'article 16 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement en précisant que les modifications des modalités du plan de redressement judiciaire sont décidées par le juge. Il appartient dès lors aux parties de saisir le juge de paix du domicile du débiteur surendetté pour obtenir cette modification de la part du juge au cas où l'émergence d'éléments nouveaux justifient une telle démarche.

Paragraphe 4 :

Vu l'introduction de l'article 39 dans le projet de loi, l'article 17 de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement devient superfétatoire. Il convient dès lors à le supprimer.

Article 10 :

Sans commentaire

Article 11 :

Commentaire général quant aux articles 21 à 28:

L'article 11 du projet de loi prévoit l'insertion dans la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement des articles 21 à 28 nouveaux ayant pour objet l'introduction de la phase de la procédure du rétablissement personnel en droit luxembourgeois. La procédure de rétablissement personnel s'inspire du modèle français des articles L.330-1, L.332-4 et suivants du code de la consommation français, modèle français, qui est inspiré³⁴ à son tour du système de la « faillite civile » en vigueur en Alsace-Moselle.

La procédure de rétablissement personnel est conçue pour permettre un nouveau départ aux personnes surendettées menacées d'exclusion sociale. Ladite procédure n'a pas été conçue pour créer un effet d'aubaine immédiat et sans contrepartie au profit d'un débiteur surendetté, qui même confronté à une situation inextricable, trouverait ainsi un moyen rapide pour bénéficier de l'effacement intégral de ses dettes.

La procédure de rétablissement personnel admet un caractère subsidiaire par rapport aux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes, dans la mesure où elle ne doit être envisagée que comme une issue de secours pour les cas les plus désespérés et n'être mise en œuvre que lorsque les modalités traditionnelles de traitement du surendettement sont impraticables ou lorsque leur mise en œuvre serait manifestement vouée à l'échec.

Dans ce contexte il importe de souligner l'importance des obligations découlant pour le débiteur du respect de la période de bonne conduite qui s'impose pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes y compris la phase de la procédure de rétablissement personnel. Il importe que dans un objectif de prévention à d'autres situations de surendettement, le débiteur, avant de bénéficier des effets de la procédure de rétablissement personnel, ait entrepris des efforts concrets pour améliorer sa situation de revenu et au besoin ait entamé des efforts pour vivre avec ses moyens disponibles et pour apurer du moins une partie de ses dettes.

A noter également qu'à la différence du système français qui permet de parcourir plusieurs fois la procédure de rétablissement personnel, le projet de loi sous examen prévoit en son article 26 (2) que le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié une fois de l'effacement de ses dettes non professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel.

Article 21 :

L'article 21 précise les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix, ainsi que les modalités principales et le cadre servant à déterminer la situation économique et sociale du débiteur surendetté, de même que l'effet suspensif attaché au jugement d'ouverture de la procédure.

Paragraphe 1 :

Les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel sont liées à la fois à la personne du requérant et à sa situation de surendettement.

³⁴ Travaux parlementaires de l'Assemblée nationale Rapport n°1003 fait au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement du territoire sur le projet de loi n°950, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Il faut que le demandeur remplisse les conditions d'ouverture *ratione personae* de la procédure de règlement collectif telles que définies à l'article 2 de la loi. Les auteurs du projet de loi ont lié l'accès à la procédure du rétablissement personnel au champ d'application *ratione personae* de la loi pour éviter toute contradiction entre le bénéficiaire de la procédure du surendettement et le bénéficiaire de la procédure du rétablissement personnel.

On remarquera que les commerçants, à moins bien entendu qu'ils aient cessé toute activité commerciale depuis au moins 6 mois ou qu'en cas de faillite la clôture ait déjà été prononcée, sont écartés du bénéfice du rétablissement personnel, étant donné qu'ils relèvent de la procédure de la faillite commerciale. Un artisan ou un agriculteur non-commerçants, de même qu'une personne exerçant une profession indépendante et non-commerçante peuvent être bénéficiaires de la procédure de rétablissement personnel à la condition que la procédure de rétablissement personnel ne concerne que leurs dettes non-professionnelles. Il en va de même du conjoint d'un commerçant à condition de ne pas avoir lui-même la qualité de commerçant³⁵.

De même de par sa définition du champ d'application, l'article 2 exclut de la procédure de règlement collectif des dettes le débiteur qui aurait organisé son insolvabilité. Ce dernier ne peut pas bénéficier de la procédure de rétablissement personnel.

Il faut ensuite que le demandeur à la procédure se trouve dans une situation irrémédiablement compromise.

A noter également le caractère subsidiaire de la procédure de rétablissement personnel par rapport aux deux autres phases de procédure, à savoir la procédure de règlement conventionnel et la procédure de rétablissement judiciaire. Il s'ensuit que l'accès du débiteur surendetté à la procédure de rétablissement personnel est subordonné à l'exercice des deux phases procédurales précédentes et à l'exécution des mesures convenues ou prises au cours du déroulement de ces procédures.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 21 définit la situation irrémédiablement compromise comme l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre de la phase de règlement conventionnel ou bien par l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel et par l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

La notion de « situation irrémédiablement compromise » est sujette à interprétation par le pouvoir judiciaire.

A titre d'illustration la jurisprudence française a identifié les éléments suivants pour apprécier la situation irrémédiablement compromise donnant lieu à l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel :

³⁵ Cour de cass fr, 1ere civile du 31 mars 1992 citée dans le droit bancaire et financier au Luxembourg volume 2 page 611.

- Dans un avis du 10 janvier 2005, la Cour de cassation française a retenu que « Lorsque le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'apurer sa situation de surendettement par la mise en œuvre, éventuellement combinée, des mesures prévues aux articles³⁶ L.331-7 et L.331-7-1 du Code de consommation il est dans une situation irrémédiablement compromise..., conduisant à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ».
- Selon un jugement³⁷ du Tribunal d'instance de Niort du 16 juin 2004 la situation irrémédiablement compromise devant être appréciée de façon objective eu égard à différents éléments (tels que la capacité réelle de remboursement, d'âge, l'état de santé...) et aux perspectives réelles et démontrées d'évolution à court terme, le seul critère de l'âge (35 ans) ne suffit pas pour en déduire que le débiteur peut accroître ses ressources, celles-ci dépendant à la fois de sa formation, de son adaptation au marché de l'emploi et de l'évolution de celui-ci. Dans le cas d'espèce le Tribunal a jugé que compte tenu du fait que la débitrice ne paraît pas avoir de perspective de promotion sociale, il est impossible d'anticiper sur un accroissement de revenus, de sorte que la situation de la débitrice apparaît effectivement irrémédiablement compromise.
- Dans un jugement du 6 septembre 2004, le Tribunal d'instance (TI) de Poitiers a jugé qu'il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel lorsque l'analyse des éléments révélant la situation professionnelle et familiale des débiteurs conduit à conclure que les mesures de traitement du surendettement sont impuissantes à assurer leur redressement.
- Dans un arrêt³⁸ du 27 mai 2004 la Cour d'Appel de Nancy a jugé qu'une débitrice ne peut bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel, dès lors qu'elle dispose d'une faculté de remboursement rendant possible la mise en œuvre des mesures de redressement.
- Dans un jugement³⁹ du 6 septembre 2004, le TI de Niort a jugé qu'une débitrice, mère de 4 enfants, amenée à retrouver un emploi dans la fonction publique après une mise en disponibilité, ne se trouve pas dans une situation irrémédiablement compromise, dès lors que son emploi devrait lui permettre d'apurer au moins en partie son passif à condition de lui accorder les mesures classiques du surendettement.

A titre d'illustration, l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre du règlement conventionnel peut être due au refus des créanciers de consentir au plan conventionnel de redressement ou au refus des créanciers de renoncer à une partie de leurs créances rendant ainsi impossible l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement endéans une période de 7ans. En cas d'exécution d'un plan conventionnel de redressement existant ; l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures du plan peut-être due à la survenance d'une détérioration de la situation de revenu du débiteur surendetté suite à la perte d'un emploi, la survenance d'une maladie grave etc...rendant

³⁶ Il s'agit des mesures pouvant faire l'objet d'une recommandation de la part de la Commission de surendettement des particuliers telles le rééchelonnement du paiement des dettes de toute nature, l'imputation des paiements par préférence sur le capital, la réduction du taux d'intérêt, la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires, la suspension du paiement des intérêts etc...

³⁷ Voir dans Contrats, conc., consom.2004, p.2354, commentaire n°133, note Raymond.

³⁸ Voir dans Juris-Data n° 2004-252535.

³⁹ Juris-Data n°2004-254053.

inopérantes l'exécution des mesures prises dans le cadre du plan et rendant inopérante une modification du plan.

A la différence du système français, le projet de loi sous examen a consacré le principe de la subsidiarité de la procédure de rétablissement personnel par rapport aux deux autres phases procédurales de la procédure de règlement collectif des dettes dans le but d'éviter qu'un débiteur peu scrupuleux ne puisse brûler les étapes dans le seul but de bénéficier de la remise de dettes en capital suite au jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif. D'où l'utilisation de conditions cumulatives dans la définition de la notion de la « situation irrémédiablement compromise ».

Paragraphe 3 :

La procédure de rétablissement personnel se déroule devant le juge paix. Ce choix s'impose étant donné la compétence spéciale du juge de paix de connaître des demandes relevant de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement à charge d'appel et quelle que soit la valeur à laquelle la demande puisse s'élever⁴⁰. Par ailleurs le choix du juge de paix s'impose du fait de la simplicité et de la légèreté de la procédure devant le juge de paix, qui ne nécessite pas d'écritures et d'échanges de conclusions entre avocats. Enfin de compte de par l'attribution des compétences (pex. en matière de bail à loyer, en matière de saisies sur salaires etc...) au juge de paix, ce dernier se trouve plus proche des problèmes quotidiens du citoyen.

Etant donné que la mise en œuvre de la procédure de règlement collectif des dettes procède d'un acte de volonté⁴¹ du débiteur surendetté, la saisine du juge de paix aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est subordonnée à l'accord du débiteur. Toutefois le débiteur ne saurait à lieu seul ouvrir la procédure du rétablissement personnel. En effet l'accès à la procédure du rétablissement personnel est subordonné à l'appréciation du juge qui après examen de tous les éléments permettant de d'établir la situation dans laquelle se retrouve le débiteur, est seul à décider de l'accès ou non du débiteur surendetté à ladite procédure.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 21 traitent 1. du plan de redressement judiciaire imposé par le juge dans la phase de redressement judiciaire auquel cas ce plan doit d'abord être exécuté avant de pouvoir recourir à la procédure de rétablissement personnel et 2. de la faculté donnée au juge saisi d'une demande en rétablissement personnel d'imposer ce plan probatoire avant d'admettre le débiteur à la procédure de rétablissement personnel. Il s'agit d'éviter que le débiteur surendetté ait parcouru toutes les étapes de la procédure de règlement collectif des dettes sans avoir besoin d'entreprendre des efforts pour améliorer sa situation de surendettement et sans avoir acquis les techniques et comportements nécessaires pour adapter son train de vie à sa situation de revenu. Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité d'imposer ou non un tel plan de redressement à caractère probatoire en tenant compte de la situation concrète dans laquelle se trouve le débiteur surendetté.

⁴⁰ Article 4 point 6 du Nouveau Code de procédure civile.

⁴¹ C'est le débiteur qui remplit les conditions de l'article 2 de la loi sur le surendettement qui déclenche la procédure de règlement collectif des dettes. C'est encore au débiteur surendetté que revient l'initiative de déclencher la procédure du redressement judiciaire en cas d'échec de la procédure du règlement conventionnel.

Paragraphe 4 :

Le paragraphe 4 aborde la phase judiciaire de la procédure. Il précise que la convocation du débiteur et des créanciers connus à l'audience d'ouverture intervient dans le mois à compter de l'accord du débiteur. Par ailleurs le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel est précédé de l'appréciation par le juge du caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur surendetté. A cet effet le juge pourra se faire communiquer toute pièce lui permettant de se faire une image de la situation dans laquelle se trouve le débiteur. Il appartient au juge de se placer au moment où il statue pour apprécier si la situation du débiteur est ou non irrémédiablement compromise. Il convient de noter qu'à la différence du droit français les auteurs du projet de loi n'ont pas retenu l'appréciation par le juge de la bonne foi du débiteur demandeur pour être admis à la procédure de rétablissement personnel.

Paragraphe 5 :

Le jugement d'ouverture de la procédure entraîne la suspension des intérêts sur créances détenues à l'encontre du débiteur surendetté et la suspension des procédures d'exécution. L'effet suspensif du jugement d'ouverture de la procédure s'explique par la volonté de préserver le débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise contre une accumulation de son passif du aux intérêts que font courir les dettes dont il est redevable et la suspension des poursuites est motivée par la nécessité de protéger le patrimoine du débiteur contre d'éventuelles saisies, qui pourraient désavantager d'autres créanciers et qui auraient également pour effet d'aggraver la situation du débiteur surendetté. Par ailleurs la suspension des poursuites devrait permettre de soulager le travail du juge de paix, qui en l'absence d'une suspension des poursuites serait confronté à une multiplicité de procédures, ce qui l'empêcherait de consacrer son attention sur la situation du débiteur surendetté.

Paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 donne au juge la faculté de désigner un mandataire et au besoin d'ordonner une enquête sociale et d'ordonner un suivi social du débiteur confronté à une situation irrémédiablement compromise. La mission du mandataire, découlant de l'article 23 du projet de loi, consiste à faire déclencher les mesures de publicité destinées à recenser les créanciers du débiteur surendetté, d'évaluer la situation du débiteur et de protéger le patrimoine de ce dernier. Les conditions dans lesquelles est établie la liste des mandataires est fixée par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs l'office du mandataire est sujet à rémunération fixée par voie de règlement grand-ducal. La mesure de publicité consiste à arrêter le texte de l'avis portant information du déclenchement de la procédure de rétablissement personnel à faire publier dans le répertoire spécial.

Comme la désignation d'un mandataire est facultative, le juge peut également se passer de la désignation du mandataire, si la situation du débiteur surendetté lui permet de se charger lui-même de cette mission

Etant donné qu'au cours de la procédure de rétablissement personnel le juge peut être confronté à des personnes très vulnérables éprouvant des difficultés de coopérer dans le cadre de la procédure de la procédure de rétablissement personnel et plus généralement avec des

personnes éprouvant des difficultés de maîtriser des situations de vie ayant favorisé leur situation de surendettement.

Dans ces cas il peut s'avérer utile d'ordonner une enquête sociale et/ou une mesure de suivi social. Un tel ordonnancement n'est pas de droit, mais il s'agit d'une mesure facultative que le juge ordonnera en fonction de la situation du débiteur surendetté et des besoins en cause. La faculté donnée au juge de faire procéder à une enquête sociale et/ou d'ordonner le suivi social du débiteur surendetté existe pendant tout le déroulement de la procédure de rétablissement personnel, c'est-à-dire à partir du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel jusqu'au moment où le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée. Il appartiendra au juge d'ordonner la mesure d'accompagnement qui s'impose au vu de la situation du débiteur et d'en déterminer la durée.

La mission qui consiste dans le suivi social du débiteur surendetté se distingue clairement de la mission du mandataire qui n'est pas outillé pour l'exécution d'une telle mission. La mission de suivi social du débiteur surendetté est confiée à un travailleur social. Dans ce contexte il convient de noter que la mise à disposition d'un travailleur social est gratuite. Le travailleur social désigné émane des services sociaux qui sont financés sinon conventionnés par l'Etat.

Si l'ordonnancement d'une enquête sociale permettra au juge d'être informé avec exactitude sur les conditions de vie du débiteur surendetté, l'ordonnancement du suivi social du débiteur s'entend comme une mesure à caractère à la fois préventif et curatif permettant l'accompagnement social du débiteur surendetté sur une période déterminée avec l'objectif de l'aider à surmonter les causes de son surendettement et de prévenir à des surendettements subséquents.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 donne au juge le pouvoir d'obtenir tout renseignement et de se faire communiquer toute pièce lui permettant de se faire une image de la situation de surendettement du débiteur concerné.

Article 22

La loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement omet de préciser ce qu'il advient du créancier produisant sa créance après la négociation du plan de redressement. A cet égard le système français relatif à la procédure du rétablissement personnel met en place une solution pragmatique, imposant l'obligation faite aux créanciers de déclarer leurs créances dans un délai⁴² de 2 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. A défaut de ce faire le créancier encourt la forclusion, sauf à faire l'objet d'un relevé de forclusion par décision du juge. Le système français est repris par le projet de loi et les modalités pratiques relatives à l'établissement de la déclaration de créance sont déterminées par la voie du règlement grand-ducal.

La déclaration de créances sera suivie de la vérification des créances au cours de laquelle il appartiendra au mandataire et à défaut de désignation de ce dernier au juge de vérifier l'état des créances c'est-à-dire de vérifier que la créance est certaine, liquide et exigible et de déterminer l'état de l'exécution de la créance et le montant restant dû.

⁴² Pour le délai de production des créances voir l'article R.332-16 du Code de la consommation français.

Il importe de noter qu'à compter du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur surendetté ne pourra plus aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou à défaut de désignation de ce dernier, du juge. Dans ce contexte il convient de rappeler l'application des obligations découlant pour le débiteur surendetté du respect de la période de bonne conduite qui sont d'application pendant tout le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Article 23.

Paragraphe 1 :

Dès que les créanciers ont produit leurs déclarations de créances et après la vérification des créances, le juge statuera sur d'éventuelles contestations des créances. Lorsque cette phase est terminée, le juge prononcera la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur surendetté. En ce faisant le juge tiendra compte de la situation économique et sociale du débiteur, qui en cas de désignation d'un mandataire sera détaillée dans le rapport à présenter par ce dernier.

Dans ce contexte le juge veillera à ce que le débiteur surendetté et plus généralement la communauté domestique de ce dernier disposent de moyens suffisants qui leurs permettent de mener une vie conforme à la dignité humaine. D'où la référence faite à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi, qui détermine l'objectif de la procédure du règlement collectif des dettes qui est de *redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.*

Ainsi échappent à la liquidation du patrimoine personnel du débiteur 1. les biens meubles nécessaires à la vie courante et 2. les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur surendetté. Du fait de l'exclusion de ces biens du patrimoine sujet à la liquidation, il s'agit de préserver les moyens d'existence du débiteur avec l'objectif de lui permettre un nouveau départ et d'éviter à ce que par l'effet de la liquidation judiciaire le débiteur surendetté ne soit précipité dans une situation d'exclusion sociale.

La notion de « biens meubles nécessaires à la vie courante » admet une portée plus limitée par rapport à la notion de « meubles meubles » de l'article 534 du Code civil⁴³, dans la mesure où elle ne vise que les meubles nécessaires à la vie courante. Ces deux notions de biens meubles nécessaires à la vie courante et de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle du débiteur surendetté recouvre assez fidèlement celle des biens déclarés insaisissables figurant à l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile⁴⁴. La

⁴³ Aux termes de l'article 534 du Code civil « Les mots meubles meubles » ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. »

⁴⁴ Voir travaux parlementaires n°3716 relatifs à la loi du 26 mars 1997 tendant à l'adaptation de l'article 592 du code de procédure civile. Les biens déclarés insaisissables de par l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile sont : 1) Les objets que la loi déclare immeubles par destination; 2) le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la

notion de *biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle* excède le champ de définition des biens insaisissables en ce qu'elle est susceptible d'inclure le véhicule permettant au débiteur de se rendre sur son lieu de travail, bien, qui ne constitue pas à proprement parler d'un « instrument de travail ».

Comme les deux notions sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la vie moderne et du progrès technologique ; le renvoi à l'article 1^{er} de la loi devrait permettre au juge d'apprécier les deux notions à la lumière du principe de la dignité humaine.

L'objectif de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 du texte coordonné du projet de loi consiste à conférer au juge saisi une faculté d'exempter sous certaines conditions la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation lorsque qu'elle sert de domicile à un certain nombre de personnes « vulnérables » limitativement énumérées par le texte.

Il s'agit partant d'une mesure à caractère social, qui est laissée à l'entière appréciation du juge qui appréciera au cas par cas, s'il y a lieu ou non d'accorder cette mesure au débiteur surendetté.

Il ne s'agit nullement de porter atteinte aux droits des créanciers hypothécaires ou d'assurer par tous les moyens le financement d'une demeure devenue trop onéreuse suite à une détérioration de la situation patrimoniale du débiteur ; mais de donner au juge la faculté d'éviter la liquidation de la résidence principale du débiteur principal à la double condition cumulative que 1. celle-ci sert de domicile aux personnes vulnérables visées par le texte et 2. que le remboursement des prêts contractés aux fins du financement de la résidence principale peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur.

Les immeubles ayant vocation de faire l'objet de la mesure prévue par l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 du projet de loi sont limitativement énumérés, il s'agit :

1. de la résidence principale du débiteur surendetté servant de domicile aux enfants et à leur père et mère ayant la garde des enfants. La notion de père et mère est une notion générale englobant toutes les formes de vie en famille tel le mariage, le partenariat ou le concubinage y compris les ménages monoparentaux avec enfant. L'exigence essentielle quant à la l'aspect *ratione personae* de la condition est que l'immeuble sert de domicile aux enfants et à celui ou ceux des père et mère ayant le droit de garde sur l'enfant en question.

conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe; 3) les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit; 4) si ce n'est pour le paiement de leurs prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2478,94 euros au moment de la saisie, et au choix du saisi; 5) les objets servant à l'exercice du culte; 6) les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois; 7) une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. (2) Les objets visés au point 2 paragraphe (1) restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

2. de la résidence principale du débiteur surendetté servant de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté. Pour ce qui est de la notion des « personnes vivant au risque de pauvreté », il convient de noter que le Conseil européen de Laeken de décembre 2001 a approuvé un premier ensemble de 18 indicateurs communs couvrant quatre dimensions importantes de l'inclusion à savoir la pauvreté financière, l'emploi, la santé et l'éducation. Le seuil de risque de pauvreté est fixé pour chaque pays à 60% du revenu médian équivalent, qui est exprimé en SPA (Standard de pouvoir d'achat) et publié périodiquement sous les indicateurs d'inclusion sociale auprès Eurostat⁴⁵. D'après les données disponibles récemment pour l'année 2007 le seuil de risque de pauvreté pour un ménage composé d'un adulte au Grand-Duché de Luxembourg est évalué à 17575 SPA ce qui représente 17.929 € par an soit un montant de 1.494 € par mois. Le seuil de risque de pauvreté est de 36908 SPA pour un ménage composé de 2 adultes avec deux enfants dépendants âgés de moins de 14 ans, ce qui représente un montant de 37.650 € par an soit 3.137,5 € mois.

3. de la résidence principale du débiteur surendetté servant de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile. Le seul fait de l'âge ou du handicap ne saurait suffire à lui seul pour justifier le recours à la mesure visée par l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23, d'où l'exigence que ces personnes se trouvent exposées à une situation de détresse sociale résultant de la perte du domicile.

A titre d'illustration les personnes visées sont notamment des personnes âgées ayant atteint l'âge de la retraite et qui en raison de leur âge avancé n'ont aucune chance de se voir accorder un autre crédit immobilier et qui du fait de la liquidation de leur domicile se retrouveraient à la rue ou devraient s'acquitter d'un loyer dont ils n'auraient pas les moyens.

Un autre cas de figure est celui d'une personne handicapée disposant d'un logement adapté à ses besoins au titre de domicile et qui du fait de la liquidation de ce dernier se retrouverait confronté à une situation de détresse sociale caractérisée par l'absence de trouver et de financer un logement adapté à ses besoins.

La mesure ne vise pas les résidences secondaires mais uniquement la résidence principale du débiteur surendetté servant de domicile aux personnes vulnérables indiquées par le texte.

La condition quant à la résidence principale est à elle seule insuffisante comme elle se doit d'être complétée par la condition selon laquelle le remboursement des prêts contractés aux fins du financement de la résidence principale peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le recours à la mesure facultative laissée à l'appréciation du juge est donc tributaire de la faisabilité d'un plan de remboursement permettant de sauver le domicile en question et d'en éviter sa liquidation.

Dans ce contexte il appartiendra au juge d'apprécier au vu des facultés contributives du débiteur surendetté et au vu de sa situation patrimoniale et de revenu ; si un plan de sauvetage du domicile familial peut être mis en œuvre ou non. Dans ce contexte il convient de tenir compte de la proportionnalité de la valeur de l'immeuble servant de domicile familial par rapport à la situation patrimoniale et de revenu actuelle du débiteur surendetté.

⁴⁵ Ces données peuvent être consultées au site internet suivant : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/common_indicators_fr.htm sous la rubrique des « Indicateurs communs », sous-rubriques « Inclusion sociale » puis « CI Income » puis « At risk of poverty threshold ».

La résolution dudit plan est prononcée en cas de son inexécution par le débiteur surendetté et le juge a la possibilité de l'apprécier en fonction de la situation du débiteur. La résolution est une faculté comme il peut exister des situations où la résolution ne sera pas de mise tel notamment le cas de force majeure.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 traite de la procédure de liquidation du patrimoine du débiteur surendetté.

Aux termes du paragraphe 2 le liquidateur peut être le mandataire, ceci afin de rendre plus rapide le déroulement de la procédure de rétablissement personnel. Par ailleurs de par sa mission qui consiste essentiellement à dresser le bilan de la situation économique et sociale du débiteur saisi et à entamer les formalités de publicité au répertoire spécial, le mandataire accomplit une mission d'intérêt général insusceptible d'entrer en conflit avec les intérêts en cause dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel. De même le mandataire qui a la connaissance de la situation patrimoniale du débiteur surendetté est en position optimale pour mener à bien la procédure de liquidation et pour accélérer le déroulement de la procédure de rétablissement personnel.

Il convient de noter que le jugement de liquidation emporte de plein droit le désaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Il s'ensuit que ses droits et action sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur, qui doit rendre de sa mission dans un rapport adressé au juge. De cette manière le juge sera en mesure d'exercer son contrôle sur la gestion des biens du débiteur par le liquidateur pendant le déroulement de la procédure.

Il s'ensuit également que le débiteur pourra accomplir des actes d'administration, ainsi que des actes qui sont nécessaires à la vie de tous les jours, tels des actes d'achat de nourriture et de vêtements nécessaires à la subsistance du débiteur surendetté et aux personnes vivant avec lui dans une communauté domestique dont il a la charge. Dans ce contexte il convient de rappeler que dans l'exercice de ces actes, le débiteur reste lié par les obligations découlant du respect de la période de bonne conduite s'appliquant également à cette phase de la procédure du rétablissement personnel.

Une procédure de saisie immobilière commencée avant le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel reprendra son cours au stade où ladite procédure a été suspendue à partir du moment où le jugement de liquidation a acquis autorité de chose jugée.

La finalité des opérations de liquidation est le désintéressement des créanciers par la répartition du produit de la vente parmi ces derniers en fonction du rang des sûretés dont sont assorties leurs droits de créances à l'égard du débiteur surendetté.

Article 24.

L'article 24 traite de trois cas de figure différents, à savoir : 1. la réalisation de l'actif du débiteur de ses biens a eu pour effet de désintéresser l'ensemble des créancier auquel cas le juge prononce la clôture de la procédure 2. la réalisation de l'actif du débiteur n'a pas eu pour effet de désintéresser l'ensemble des créanciers auquel cas la procédure de rétablissement personnel sera clôturée pour insuffisance d'actif et 3. le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables

à l'exercice de son activité professionnelle auquel cas le juge prononcera la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Dans les trois cas la clôture de la procédure de rétablissement entraînera l'effacement de toutes les dettes non-professionnelles du débiteur surendetté. En effet la procédure de règlement collectif des dettes n'a vocation à s'appliquer qu'aux dettes à caractère non professionnel du débiteur surendetté.

Les deux premiers cas de figure ont trait à la réalisation de l'actif du débiteur faisant suite au déroulement d'une procédure de liquidation des éléments d'actif.

Cependant le recours à une procédure de liquidation judiciaire ne se justifie plus lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale. Dans ce troisième cas de figure où aucun élément du patrimoine du débiteur ne pourra plus être liquidé ; le juge peut prononcer, dès la remise du rapport et après appréciation des ressources du débiteur le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif. Cette procédure devrait permettre, en faisant abstraction de la procédure de liquidation, de gagner un temps précieux dans les affaires simples pour lesquelles une action rapide s'impose.

Il convient cependant de noter que le principe de l'effacement de toutes les dettes non professionnelles admet plusieurs exceptions, à savoir : 1. les dettes dont le prix a été payé par la caution ou le coobligé (article 24 alinéa 2 du projet de loi) 2. dans les cas de figure⁴⁶ visés par l'article 40 du projet de loi et 3. la révocation de la remise des dettes dans l'une des hypothèses déterminées à l'article 39 du projet de loi.

L'exclusion des dettes à caractère alimentaire répond à la nécessité de protéger les créanciers titulaires des pensions alimentaires pour lesquels ces ressources ont un intérêt vital. L'exclusion des créances des coobligés et des cautions du débiteur pour les dettes à caractère non professionnel répond à la nécessité de sauvegarder la garantie à titre personnel du créancier. Une mise hors cause des sûretés réelles pourraient avoir pour effet de rendre encore plus difficile la reconversion et l'accès ultérieur au crédit du débiteur surendetté ayant bénéficié des effets d'une procédure de rétablissement personnel. Les autres cas d'exclusion de l'article 41 se justifient par le refus de déresponsabiliser le débiteur surendetté des suites pécuniaires d'une condamnation pénale par lui encourue. Les cas de figure visés par l'article 40 du projet de loi ont trait à des comportements frauduleux de la part du débiteur surendetté qui a usé de stratagèmes dans le seul but de bénéficier de l'effacement des dettes non professionnelles. Il s'agit d'éviter que la procédure de rétablissement personnel ne soit utilisée à des fins étrangères pour lesquelles elle a été créée.

Comme la situation de départ qui préside dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel est celle d'un débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise, les cas

⁴⁶ L'article 40 vise 1. les créances détenues par la caution ou le coobligé à l'encontre du débiteur surendetté du chef des dettes pour lesquelles les premiers ont du s'exécuter en lieu et place de ce dernier ; 2. les dettes alimentaires ; 3. les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et 4. les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif seront très probables. Une grande partie des créanciers - hormis les cas d'exclusion – seront privés de leur dû.

L'objectif de cette procédure étant de permettre au débiteur surendetté démuné de rétablir sa situation matérielle et financière en vue de lui permettre un nouveau départ et de lui éviter d'être confronté de permanence à une situation potentielle d'exclusion sociale.

Eu égard au caractère exorbitant⁴⁷ de droit commun d'une telle procédure, il est évident que le déroulement de la procédure de rétablissement personnel doit s'effectuer dans un cadre rigoureux.

C'est la raison pour laquelle la procédure est entourée d'un certain nombre de garde-fous tendant à éviter le recours abusif des particuliers à cette procédure dans le seul dessein d'échapper à l'exécution de leurs obligations contractuelles ; à savoir :

1. la limitation du champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* de la procédure du rétablissement personnel
2. la définition donnée de la notion de « situation irrémédiablement compromise »
3. l'intervention du juge dans la procédure pour vérifier si les conditions imposées par la loi et son règlement d'exécution sont remplies
4. l'accès à la procédure du rétablissement personnel ne confère aucun droit préétabli du débiteur sur une remise partielle ou totale en capital de ses dettes
5. l'obligation du débiteur de coopérer avec les organes intervenant dans la procédure en vue de consolider voire d'améliorer sa situation de revenu et sa situation patrimoniale et de faire preuve d'une gestion responsable de ses revenus et de son patrimoine
6. les sanctions encourues par le débiteur qui refuse de coopérer avec les autorités, qui dissimule des éléments de son patrimoine, ou qui dégrade délibérément sa situation de revenu et sa situation patrimoniale
7. le respect de la période de bonne conduite qui s'étend également à la procédure de rétablissement personnel
8. l'exclusion d'un certain nombre de dettes non professionnelles de l'effet « libératoire » de la procédure de rétablissement personnel
9. la mise en place d'un plan de redressement à caractère probatoire que le juge peut imposer au débiteur surendetté dans le cadre de la phase du règlement judiciaire ou dans le cadre de la phase relative à la procédure de rétablissement personnel
10. le refus d'accès du débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement des dettes suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée à la procédure de rétablissement personnel

A noter également l'importance de la faculté donnée au juge par l'effet de l'article 21 paragraphe 6 du projet de loi d'ordonner un suivi social du débiteur pendant le déroulement de la procédure de rétablissement personnel.

⁴⁷ En effet l'effacement des dettes due à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif est dérogatoire par rapport au système de la remise des dettes tel que mis en place par les articles 1282 et suivants du code civil.

Cette disposition qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la procédure permettra de faire bénéficier le débiteur d'un suivi social à caractère pédagogique adapté à ses besoins et dont le contenu serait précisé par le juge. A titre d'illustration une telle mesure pourrait consister à l'obligation pour le débiteur de se soumettre à un apprentissage auprès d'associations spécialisées ayant pour objet de lui montrer comment gérer correctement un budget.

A la différence d'une remise de dette conventionnelle accordée au débiteur principal -qui aux termes de l'article 1287 du code civil - admet un effet libératoire du débiteur à l'égard de la caution; l'effacement des dettes résultant de la clôture de la procédure de rétablissement personnel n'aboutit pas à la libération du débiteur à l'égard de la créance détenue par la caution ou par le coobligé à son encontre du fait du prix des dettes payées par ces derniers aux lieux et place du débiteur.

Article 25

Cet article donne la possibilité au juge à titre tout à fait exceptionnel de proposer aux parties une conciliation aboutissant à un plan de redressement et ce au vu du rapport dressé par le mandataire. Evidemment un tel plan ne se conçoit que lorsque la situation patrimoniale du débiteur permet un redressement de sa situation. En effet le constat de la situation irrémédiablement compromise de la situation du débiteur au début de la procédure de rétablissement personnel se fonde essentiellement sur la déclaration des créanciers connus et sur les dires du débiteur. Or il se peut qu'au cours des investigations menées par le mandataire chargé par le juge d'établir la situation patrimoniale avec tous ses éléments de l'actif et du passif, le mandataire découvre l'existence d'avoirs dans le patrimoine du débiteur surendetté jusqu'alors ignorés dans le cadre des procédures précédentes qui est de nature à éviter la liquidation du patrimoine du débiteur et à redresser sa situation.

Par ailleurs le juge, fort de son autorité et de la connaissance de la situation économique et sociale du débiteur surendetté qu'il a suite au rapport du mandataire, arrivera peut – être à imposer un accord mieux équilibré aux parties comme cela n'a pas été possible au cours des procédures précédentes. D'où l'utilité de prévoir à ce stade la faculté d'un ultime recours au plan de redressement judiciaire.

Il convient de noter que le nouveau plan est opposable à tous et qu'en cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution ce qui aura pour effet de dissuader le débiteur de méconnaître ses obligations, auquel cas il risquera d'encourir la liquidation de son patrimoine. Comme l'objectif de la procédure de règlement collectif des dettes est de redresser la situation du débiteur surendetté et de faire de lui un participant à part entière à la vie économique, la durée du plan de redressement est limitée à une durée maximale de 7 ans.

Article 26

Paragraphe 1 :

Les débiteurs ayant fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel font l'objet d'une inscription au répertoire spécial dont les modalités pratiques sont définies à l'article 28 du projet de loi. Cette inscription au fichier sert à des fins de publicité pour recenser l'ensemble des créanciers du débiteur surendetté aux fins d'établissement de sa situation économique et

pour permettre aux créanciers d'agir contre le débiteur surendetté lorsque ce dernier aurait dissimulé des ressources ou des éléments d'actif de son patrimoine.

L'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 26 vise la radiation du débiteur surendetté du répertoire spécial lorsque après l'écoulement d'un certain temps après que la procédure de rétablissement personnel a été clôturée. En effet l'objectif de la procédure de règlement collectif des dettes est de réintégrer le débiteur surendetté dans le circuit économique comme agent économique à part entière. De même il s'agit de limiter la conservation des données permettant l'identification du débiteur surendetté pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 vise la situation du débiteur surendetté ayant déjà une fois bénéficié de l'effacement de ses dettes suite à d'un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée. A la différence du droit français les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas réadmettre ce débiteur à une nouvelle procédure de rétablissement personnel à l'effet de bénéficier d'un nouvel effacement de ses dettes. A défaut de l'insertion d'un tel garde-fou dans la loi, la procédure de rétablissement personnel pourrait servir à la reconversion à souhait de débiteurs malintentionnés dont le seul objectif serait d'assurer le financement de leur déconfiture au détriment d'autrui, ce qu'il y a lieu d'éviter.

Par ailleurs le texte du projet de loi prévoit la faculté pour le juge de prévoir des mesures d'accompagnement du débiteur surendetté en cours de procédure. Ces mesures d'accompagnement devraient permettre à ce dernier de s'attaquer aux causes de son surendettement et d'avoir ainsi la chance d'un nouveau départ dans sa vie.

Il s'ensuit bien entendu qu'une personne après avoir bénéficié une fois de l'effet absolu d'un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif sera toujours en mesure de bénéficier des phases conventionnelle et judiciaire de la procédure de règlement collectif de dettes dans le cadre d'une nouvelle demande d'admission à ladite procédure.

Article 27

L'article 27 donne la faculté au juge de renvoyer le dossier devant la Commission de médiation aux fins de proposition d'un plan conventionnel de redressement, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise. Cette possibilité de renvoi judiciaire, qui est donnée à tout moment de la procédure de rétablissement personnel, permet de dissuader efficacement les éventuels auteurs de saisines abusives du juge paix, en les privant du bénéfice de la procédure de rétablissement personnel.

Article 28

Paragraphe 1 :

Les dispositions légales et réglementaires mises en place par la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement permettent de toucher les créanciers connus du débiteur. Toutefois afin de préserver l'égalité de tous les créanciers, il est indispensable de mettre en place un système de

publicité susceptible de toucher l'ensemble des créanciers et des coobligés ou cautions existants du débiteur. Ceci est d'autant plus vrai étant donné que le présent projet de loi propose de compléter la phase judiciaire de la procédure de règlement collectif des dettes par une procédure de rétablissement personnel pouvant aboutir à une liquidation du patrimoine du débiteur et à la répartition de son patrimoine parmi les créanciers. Par ailleurs la loi actuelle omet de préciser ce qu'il advient des créanciers qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas été mis au courant sur le déclenchement de la procédure de surendettement à l'encontre du débiteur surendetté et qui de ce fait n'ont pas pu participer à l'établissement du plan de règlement collectif des dettes ou ont été exclus de la répartition du patrimoine du débiteur lors du déroulement des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

Pour remédier à cette situation défailante, la mise en place d'un mécanisme de publicité s'impose qui tient compte à la fois du besoin d'information des créanciers quant au déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des besoins de protection du débiteur surendetté. L'un des objectifs principaux de la loi sur le surendettement consiste dans le redressement de la situation financière du débiteur.

Une première solution consacrée notamment par les articles 466 et 472 du le Code de commerce en matière de faillite commerciale aurait pu consister à opérer les publications nécessaires dans les journaux qui s'impriment à proximité des lieux où le failli a son domicile. On ne saurait dénier que ce mécanisme de publication est entaché d'un certain archaïsme entraînant une mise au pilori de la personne surendettée dont la situation de surendettement serait affichée au grand jour au vu et au su du grand public entraînant pour le surplus des frais de publication non négligeables à charge du débiteur surendetté. De par ses effets un tel mécanisme de publication aurait pour conséquence de remettre en cause l'objectif de la loi sur le surendettement qui consiste dans la lutte contre le surendettement qui est facteur d'exclusion sociale.

Dans ce contexte il convient de noter que nos voisins belge et français ont abandonnés le système de publication par voie de presse, au profit de la mise en place d'un fichier central. En Belgique la publication des avis en matière de procédure de règlement des dettes se fait dans un fichier central informatisé qui fonctionne sous la responsabilité de la Chambre nationale des huissiers de justice et dont le nombre des personnes pouvant directement accéder le système aux fins de consultation est limité, tandis qu'en France ce genre de publication est assuré par le BODACC c'ad le « Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » qui est rendu accessible par voie d'internet et de minitel à tous les citoyens moyennant le paiement d'un abonnement au BODACC.

La publication devrait avoir pour seul but d'informer les créanciers, les coobligés et les cautions de la personne surendettée quant au déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes afin de préserver l'égalité entre les créanciers et d'avertir les coobligés et les cautions de la personne surendettée sur l'exécution de leurs engagements.

D'où l'idée de la mise en place d'un répertoire spécial regroupant les avis nécessaires à l'information des personnes intéressées pouvant se prévaloir d'un intérêt légitime sur le déroulement des étapes essentielles de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'article 29 prévoit création d'un répertoire spécial centralisant les avis établis au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

La loi belge du 29 mai 2000 « portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire » a servi de source d'inspiration à la création du répertoire spécial⁴⁸. A la différence du droit belge mettant en place un fichier positif recensant tous les incidents de paiement dont une personne peut faire l'objet ; le répertoire spécial établit un fichier positif qui ne fait que recenser les étapes essentielles du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes dont une personne peut faire l'objet.

Afin de garantir l'égalité entre les créanciers, il est indispensable de les informer sur les étapes procédurales essentielles des trois phases⁴⁹ de la procédure de règlement collectif⁵⁰ au moyen d'avis et d'informations publiés au répertoire spécial par les autorités habilités à cet effet, à savoir :

1. l'établissement d'un avis de règlement collectif des dettes ayant pour objet de documenter l'admission du demandeur à la procédure de règlement conventionnel
2. en cas de plan conventionnel de redressement la date de la décision actant l'accord intervenu, le terme du plan et la date de révocation dudit plan
3. en cas de plan de non acceptation du plan conventionnel de redressement par les parties mention du procès-verbal de carence sera faite dans un avis publié au répertoire spécial
4. en cas de plan de redressement judiciaire, la date de la décision imposant le plan de redressement judiciaire, la date de la décision de rejet de la demande, le terme du plan et la date de révocation dudit plan
5. en cas de rétablissement personnel, la publication d'un avis portant sur le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, les indications essentielles quant au déroulement de ladite procédure telles l'indication des coordonnées du mandataire ou s'il y a lieu du liquidateur, la date pour la remise des déclarations de créance, la date à laquelle le juge statuera sur les contestations de créances, la publication d'un avis portant sur le jugement de liquidation, la publication d'un avis portant sur le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel .

Comme la procédure de surendettement peut générer une procédure devant le juge de paix et le cas échéant une procédure d'appel devant le juge du tribunal d'arrondissement du domicile du débiteur surendetté et le cas échéant un recours en cassation, il convient de désigner comme responsable du traitement de ces données une autorité centrale et de préférence un magistrat comme c'est le cas pour le procureur général d'Etat.

En cas de création d'un tel fichier central des avis, il convient d'adresser les problèmes relatifs à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à savoir: les garanties à mettre en place pour protéger les personnes enregistrées

⁴⁸ Moniteur belge du 9 août 2000 page 27284.

⁴⁹ Les trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes sont : 1. la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation 2. la phase du règlement judiciaire devant le juge de paix et 3. la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix.

⁵⁰ Les étapes essentielles es trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes sont : la décision d'admissibilité à la procédure de règlement conventionnel, l'existence d'un plan de redressement conventionnel ou judiciaire, l'introduction de la demande introductive d'instance devant le juge de paix pour déclencher la procédure de redressement judiciaire, puis de les renseigner sur les étapes essentielles de la procédure du rétablissement personnel telles le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, la déclaration et la vérification des créances, le jugement portant sur la liquidation des biens du débiteur surendetté ou encore le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

par ce fichier, la désignation du responsable de traitement, la détermination du cercle restreint des personnes ayant un accès direct au fichier et pouvant directement enregistrer, consulter modifier, traiter ou au besoin radier les données du fichier et la désignation des personnes pouvant consulter ces données.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 limite le nombre des personnes pouvant effectuer un traitement des données en vue de la tenue du répertoire spécial. Par traitement des données on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le verrouillage, l'effacement ou la radiation des données. Ces opérations de traitement sont limitées à la tenue du fichier centralisé et sont à effectuer dans le respect des normes juridiques applicables.

Ainsi le traitement des données relatives au répertoire spécial est confié au secrétaire de la Commission de médiation pour ce qui est des avis et informations à établir dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel. Le secrétaire de la Commission de médiation est un secrétaire administratif⁵¹ qui est un fonctionnaire ou un employé d'Etat qui est tenu à l'égard de l'obligation de discrétion découlant pour lui de l'article 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce qui présente une garantie supplémentaire en matière de traitement des données.

Le traitement des données est confié au greffier en chef ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes, à savoir la procédure de redressement judiciaire et la procédure de rétablissement personnel.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 indique la finalité principale du répertoire spécial qui consiste dans l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté. Par ailleurs le paragraphe 2 établit une liste limitative des personnes pouvant prendre connaissances des avis et informations établis dans le cadre de la procédure de règlement collectif et centralisés au répertoire spécial. L'objet de la prise de connaissance est limité aux avis et informations établis dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes et ayant pour objet une personne déterminée. Par ailleurs il résulte de la qualification des personnes pouvant avoir accès à ces données, qu'ils doivent pouvoir se prévaloir d'un titre de créance pour créance non encore acquittée à l'égard du débiteur surendetté ou qu'ils agissent dans le cadre de l'accomplissement d'une mission définie par la loi sur le surendettement.

Paragraphe 3 :

Le paragraphe 3 impose une obligation de confidentialité à charge des personnes participant à la gestion ou à la tenue du répertoire spécial. Il s'agit d'éviter que les informations auxquelles ces personnes ont accès du fait de leur fonction ou du fait de leur qualité de créancier ou de coobligé du débiteur surendetté ne fassent l'objet d'une divulgation au grand public. Les personnes qui agissent en méconnaissance de cette obligation de confidentialité sont susceptibles d'encourir les sanctions de l'article 458 du Code pénal.

⁵¹ Article 8 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement (Mémorial A n° 95 du 13 août 2001 page 1898).

L'alinéa 2 du paragraphe 3 permet de libérer un certain nombre de personnes intervenant dans le fonctionnement du répertoire spécial de l'obligation de confidentialité. A défaut d'une telle précision le fonctionnement même du système du répertoire spécial serait compromis. L'effet libératoire de l'obligation de confidentialité ne joue au profit de ces personnes que pour les besoins de l'échange d'entre eux des informations concernant le débiteur sur le dossier duquel ils font une intervention ou concernant les débiteurs partageant une communauté ou une indivision avec le débiteur sur le dossier duquel ils font une information. En dehors de ces cas de figure déterminés, les personnes intervenant dans le fonctionnement du répertoire spécial sont tenues de l'obligation de confidentialité au même titre que les personnes participant à la gestion ou à la tenue du répertoire spécial.

Paragraphe 4 :

Sans commentaire.

Article 12 :

Paragraphe 1 :

La suppression des termes « et la Solidarité sociale » se justifie par le fait qu'au cours de la législature 2004 la dénomination « Solidarité sociale » n'a pas été maintenue dans la dénomination de la fonction ministérielle.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 a pour objet de modifier l'actuel article 21 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement qui constitue le fondement légal à la création d'une banque de données au profit du Service d'information et de conseil en matière de surendettement du fait de la gestion des demandes introduites auprès de la Commission de médiation. La modification de l'article se justifie en raison du changement de la base légale régissant le traitement des données à caractère personnel. En effet il convient de remplacer la référence faite à la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, texte entretemps abrogé⁵², par la référence faite à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs il convient de permettre aux différentes autorités intervenant dans le cadre de la loi sur le surendettement d'avoir accès aux données de la base des données établie par le Service d'information et de conseil pour leur permettre d'accomplir la mission dont elles sont investies par la loi. Il en est ainsi du ministre ayant la Famille dans ses attributions, auquel incombe une mission de surveillance et de contrôle administratif et judiciaire aux termes de l'article 9 de la loi dite ASFT⁵³. Il en est également ainsi de la Commission de médiation et du juge agissant dans le cadre de leurs attributions de la loi sur le surendettement.

⁵² Voir article 44 de la version coordonnée de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁵³ Il s'agit de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Mémorial A n°82 du 24 septembre 1998 page 1599). En effet, il résulte de l'article 30 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement que la gestion du Service d'information et de conseil en matière de surendettement est confiée à des organismes devant répondre aux critères prévus par la loi dite ASFT dont l'agrément délivré par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Paragraphe 3 :

Selon l'article 23 de la loi sur le surendettement, le Fonds d'assainissement en matière de surendettement a la possibilité d'accorder des prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou d'un redressement judiciaire des dettes, prêts, qui sont sujets à remboursement au profit de ce même fonds. L'ajout opéré par le paragraphe 3 tend à remédier à un oubli de la loi sur le surendettement qui omettait de préciser que ledit Fonds est également alimenté par des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs accordés aux débiteurs. Par ailleurs cette modification s'impose à l'administration pour se mettre en conformité avec la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Paragraphe 4 :

La modification opérée par le paragraphe 4 alinéa 1er s'impose par l'effet de l'introduction de l'Euro.

Le paragraphe 4 prévoit la suppression du 5^{ème} tiret de l'article 26 de la loi sur le surendettement, disposition légale ayant pour objet de prévoir dans des cas exceptionnels et après l'écoulement d'un délai de 7ans et après un réexamen de la situation par la Commission le remboursement total ou partiel de la dette autre qu'alimentaire ou fiscale pour les seuls cas d'insolvabilité manifeste des débiteurs dont l'absence de ressources ou de biens saisissables rend impossible un apurement des dettes.

A l'époque de la rédaction de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, la Commission parlementaire a proposé l'insertion du 5^{ème} tiret à l'article 26 de la loi en justifiant du caractère exceptionnel de ladite mesure *afin de redonner un espoir de vie dans les cas les plus graves de personnes plongées dans une situation matérielle inextricable et une détresse sans issue*. Selon la Commission la procédure proposée s'apparente à des procédures analogues dans d'autres pays européens et répondant au concept de la *Restschuldbefreiung*. A l'époque le Conseil d'Etat⁵⁴ s'est opposé à cet amendement au motif que la solution proposée ouvrirait au débiteur la possibilité de spéculer sur un apurement de leurs dettes après une période de sept ans et amènerait à des situations abusives. Par ailleurs le concept de la *Restschuldbefreiung* en droit allemand - qui a pour objet de libérer le débiteur qui en fait l'objet d'un certain nombre de ses dettes et non d'aboutir au remboursement total ou partiel de ses dettes aux frais de l'Etat - diffère fondamentalement de la disposition légale du 5^{ème} tiret de l'article 26 de la loi sur le surendettement.

Cette disposition légale ne cadre plus avec l'introduction de la procédure de rétablissement personnel et il convient dès lors de la supprimer. Il en est de même pour le 3^{ème} alinéa dudit article 26, raison pour laquelle il y a lieu de supprimer cette disposition légale.

⁵⁴ Avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 27 juin 2000 doc.parl : n° 4409/09.

Article 13 :

Paragraphe 1 :

Sans commentaire.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi porte introduction dans la loi sur le surendettement des articles 39 à 41, articles, qui ensemble avec l'article 38 nouveau sont des dispositions légales communes aux 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

Article 39

Paragraphe 1 :

L'article 39, qui s'inspire de l'article 1675/15 de la loi⁵⁵ belge, vise la faculté pour le juge de prononcer la révocation 1. de la décision d'admission à la procédure de règlement collectif, 2. du plan de redressement conventionnel, 3. du plan de redressement judiciaire, 4. du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et 5. du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel à la demande d'une des personnes indiquées à l'article 39 du projet de loi et pour les motifs y limitativement indiqués. Afin de faciliter la procédure une telle demande peut être introduite par le demandeur au moyen d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe.

La demande en révocation de la décision d'admission de la demande introductive en règlement conventionnel des dettes, de même que les demandes en révocation du plan conventionnel ou du plan de redressement judiciaire sont laissées à l'appréciation du juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande 1. du Président de la Commission de médiation pour ce qui est de la décision d'admission à la procédure de règlement collectif et s'il y a lieu du plan de redressement conventionnel 2. du mandataire pour ce qui est du plan de redressement judiciaire de la phase du redressement judiciaire et pour ce qui est des jugements d'ouverture et de clôture de la procédure de rétablissement personnel 3. du liquidateur pour ce qui est des jugements d'ouverture et de clôture de la procédure de rétablissement personnel et 4. du créancier intéressé pour ce qui est les décisions et les plans visées par l'article 39.

La révocation des différentes décisions et plans peut être demandée en cours de procédure. Par ailleurs il appartiendra au juge, qui a la faculté de prononcer la révocation, d'apprécier en fonction des circonstances en cause si les cas 1° à 4° du paragraphe 1 de l'article 39 se produisent et s'il y a lieu ou non de prononcer la révocation des décisions et plans visés à l'article 39. Ainsi les termes employés dans le texte de l'article 39 à savoir «...peut être

⁵⁵ Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (Moniteur belge du 31 juillet 1998 page 24613).

prononcée par le juge...» indiquent que le juge admet un pouvoir d'appréciation et qu'il lui revient d'apprécier à sa juste valeur la gravité, l'importance et le caractère délibéré et inexcusable des manquements énumérés aux points 1° à 4° de l'article 39. Ainsi à titre d'illustration, il ne saurait être question de la révocation du plan si le débiteur surendetté auquel le plan s'applique aurait effectué un paiement avec 24 heures de retard.

Cette disposition a été introduite afin de permettre aux personnes concernées à se défendre contre la malveillance du débiteur surendetté.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 part de l'hypothèse où le débiteur s'est vu accorder une remise de dette en capital ou un effacement de dettes dans le cadre du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien par l'effet d'un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel. Dans ces cas en cas de fraude commise à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le juge est en droit de prononcer la révocation de la remise de dette en capital voire de l'effacement de dettes. La demande peut être formulée par un créancier pendant un délai de 5 ans après l'extinction du plan ou à compter de la date à laquelle ce jugement a acquis autorité de chose jugée. La demande aux fins de révocation de la remise de dette en capital est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

Paragraphe 3 :

Le paragraphe 3 précise les effets de la révocation à l'égard des plans de redressement conventionnel et judiciaire et à l'égard de l'accès à la procédure de rétablissement personnel. L'effet diffère suivant qu'il s'agit de l'accès à la procédure de règlement collectif des dettes et de l'accès à la phase 3 concernant le déclenchement de la procédure de rétablissement personnel. En effet l'article 39 vise essentiellement les cas où la révocation des décisions et plans pris dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes est le résultat d'un comportement malveillant ou frauduleux de la part du débiteur surendetté à l'effet de frauder les droits de ses créanciers. La procédure de règlement collectif des dettes n'est pas destinée à voler au secours du débiteur qui s'est distinguée par un comportement rentrant dans l'un des cas de figure de l'article 39. Il s'ensuit que la révocation admet un effet de sanction à l'égard du débiteur surendetté dans la mesure où 1. les créanciers recouvrent leur droit d'exercer individuellement leurs poursuites et actions à l'encontre du débiteur sur le fondement des sommes non encore acquittées par ce dernier 2. le jugement de révocation a pour effet de retarder le moment auquel le débiteur pourrait une nouvelle fois déclencher la procédure de règlement collectif de dettes et 3. dans la mesure où le débiteur sera dorénavant exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel.

Paragraphe 4 :

Principe :

Le paragraphe 4 reprend et complète le dernier alinéa de l'article 17 de la loi sur le surendettement en l'appliquant à l'ensemble de la procédure de règlement collectif des dettes. Il traite de la suspension des délais de prescription des actions des créanciers à l'encontre du débiteur surendetté. Il s'ensuit qu'en principe les délais de prescription sont suspendus pendant le délai fixé pour le plan de redressement qu'il soit de nature conventionnelle ou judiciaire et pendant la durée de la procédure de rétablissement personnel pour permettre aux

créanciers ayant coopéré aux différentes étapes de la procédure de sauvegarder leurs droits de créance.

En effet l'objectif de la procédure de règlement collectif des dettes avec ses trois phases est de redresser la situation du débiteur. Pour atteindre cet objectif, il importe de s'assurer que les créanciers coopèrent dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes pour mener à bien les efforts employés pour tenter de faire sortir le débiteur de sa situation de surendettement.

Exception :

Toutefois les créanciers ayant fait le choix de ne pas déclarer leurs créances et de ne pas coopérer dans le cadre de la loi sur le surendettement en spéculant sur la possibilité de recouvrer leurs créances à un moment postérieur de la procédure de règlement collectif des dettes ne bénéficieront pas de l'effet suspensif de la prescription.

Il s'agit d'éviter qu'un créancier malintentionné omet délibérément de déclarer ses créances en profitant de la suspension des délais de prescription pour ensuite mieux réclamer l'intégralité de son dû à un moment postérieur par rapport à l'exécution du plan de redressement, augmenté des intérêts ayant pu courir sur l'ensemble des années écoulées. Le législateur ne saurait voler au secours de ce créancier, raison pour laquelle ladite exception au principe de l'effet suspensif des délais de prescription a été introduite.

Cette exception ne saurait cependant préjudicier la situation du créancier qui en raison des circonstances de fait extérieures à sa volonté n'a pas pu déclarer sa créance endéans les délais indiqués par la loi et qui est demandeur d'un relevé de forclusion.

Paragraphe 5 :

Le paragraphe 5 consacre le principe de l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement des actes de procédure pris dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes et ce en raison de la vocation sociale de cette dernière et en tenant compte de la situation de surendettement du débiteur principal auquel le législateur entend des frais de procédure supplémentaires.

Article 40

L'article 40 indique l'ensemble des créances qui sont exclues de toute remise de dette, de tout rééchelonnement ou effacement dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, sauf l'accord du créancier.

Article 41

L'article 41 fournit une énumération limitative des cas de figure des personnes qui sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement.

Paragraphe 3 :

Sans commentaire.

Article 14 :

L'article 14 introduit une série de dispositions modificatives portant sur l'article 2016 du Code civil, l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 536 du Code de commerce.

1° L'article 2016 du Code civil

L'article 2016 du Code civil sera complété par une disposition légale ayant pour objet d'imposer une obligation d'information à la charge du créancier ayant garanti le remboursement de sa créance par une caution personnelle personne physique.

Certaines des dispositions du code civil ayant trait au cautionnement ont un caractère supplétif. Il en est notamment du bénéfice de discussion stipulée à l'article 2021 du Code civil.

A l'heure actuelle il est d'usage dans les contrats de prêt conclus entre un banquier et un emprunteur, personne physique, que ce dernier souscrit en principe à une clause de renonciation au bénéfice de discussion. Dès lors en cas d'insolvabilité du débiteur principal, la caution risque d'être immédiatement appelée à contribution. De ce fait l'engagement contracté par la caution devant un certain nombre d'années pour permettre au débiteur principal de se voir accorder un prêt bancaire peut être substantiel et acquérir un caractère immédiat. D'où l'importance pour la caution d'être tenue au courant de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires.

En tout état de cause il y a intérêt d'informer la caution sur l'évolution du droit de créance à l'encontre du débiteur à l'égard duquel elle s'est portée garante, afin de lui permettre d'agir et de s'organiser pour apurer la dette en lieu et place du débiteur principal.

D'où l'idée de compléter l'article 2016 du Code civil d'un deuxième alinéa disposant de l'obligation faite au créancier d'informer annuellement sa caution sur l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires, le défaut d'information étant sanctionné par la déchéance de plein droit de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. Cette disposition légale s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 2293 du Code civil français. Par ailleurs les articles 34 et 35 de la loi belge modifiée du 12 août 1991 relative au crédit à la consommation imposent au créancier une obligation d'informer la caution de la conclusion du contrat de crédit et de certaines circonstances qui en affectent l'exécution.

L'obligation d'informer ainsi introduite dans le droit civil luxembourgeois ne s'applique qu'à l'égard des cautions - personnes physiques - et constitue de ce fait une mesure qui se veut protectrice des intérêts de la caution en tant que personne physique. Il s'ensuit que cette obligation d'information ne s'applique pas aux personnes morales telle une banque qui se serait portée caution d'un engagement pris par une autre banque.

2° L'article 4 du Nouveau Code de procédure civile

Cette modification s'impose afin d'éviter que l'ensemble des demandes introductives à la procédure de règlement conventionnel ne soient introduites devant le juge de paix ce qui reviendrait à un encombrement des justices de paix par des affaires de surendettement ce qu'il y a lieu d'éviter. Toutefois le juge de paix peut être saisi des contestations relatives aux décisions prises en matière d'admissibilité de la demande prise par la Commission.

3° L'article 536 du Code de commerce

A l'heure actuelle l'article 536 du Code de commerce prévoit qu'au moment de la clôture des opérations de faillite alors que les opérations de liquidation ont été terminées et que l'actif du patrimoine du failli n'a pas suffi à désintéresser l'intégralité des créanciers, ces derniers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli. Cette situation est particulièrement douloureuse à l'encontre des faillis personnes physiques, à savoir les petits commerçants et les artisans entreprenant une entreprise commerciale sans constitution d'une personnalité morale pour les besoins de leur activité commerciale.

Par ailleurs à l'heure actuelle le commerçant failli est en mesure de recourir à la procédure applicable en matière de surendettement pour le compte de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir à condition que six mois se sont écoulés à partir du moment où la clôture des opérations de faillite a été prononcée. Avec l'article 536 du Code de commerce pris dans sa rédaction actuelle, ce commerçant failli, destinataire de la procédure de surendettement pour le compte de ses dettes personnelles risque d'être privé de l'effet bénéfique de celle-ci, dès lors que sur le plan du droit commercial il continuera de pâtir de l'apurement du reliquat des dettes professionnelles de sa faillite commerciale pour lesquelles il continuera à être tenu à l'égard de ses créanciers et à répondre de son patrimoine propre.

L'introduction de la procédure de rétablissement personnel dans le droit luxembourgeois est destinée à permettre un nouveau départ au débiteur surendetté et de faire table rase des dettes restantes non professionnelles.

Or la rédaction actuelle de l'article 536 du Code de commerce aura pour effet de rendre ce nouveau départ illusoire à l'égard des commerçants personnes physiques tombées en faillite et qui risqueront de ne jamais sortir leur vie durant d'une situation potentielle caractérisée par le cercle vicieux de la conjonction d'une faillite commerciale et d'une situation de déconfiture civile.

Au cas où le plan de règlement conventionnel lui permettra de sortir de sa situation de surendettement civil en ce qui concerne ses dettes non professionnelles, les effets légaux découlant du jugement de clôture de la faillite commerciale pour insuffisance d'actif, l'enfonceront davantage dans une situation potentielle de déconfiture civile étant donné que le débiteur failli continuera à répondre avec son patrimoine propre du remboursement du reliquat de la faillite commerciale.

A défaut d'une modification de l'article 536 du Code de commerce, il y aura naissance d'une contradiction flagrante entre les effets de la clôture des opérations de la faillite commerciale et ceux relatifs à la procédure de rétablissement personnel.

Par ailleurs on ne voit pas pourquoi, exception faite de la banqueroute frauduleuse et des peines prévues au chapitre II du titre IX du Livre II du code pénal et du fait pour le commerçant concerné de revenir à meilleure fortune ; un commerçant personne physique devrait continuer à pâtir des effets de la faillite alors que les dirigeants sociaux d'une personne morale tombée en faillite échappent tout simplement aux effets de l'article 536 du Code de commerce.

Il convient de noter que la France de même que la Belgique ont innové en la matière en prévoyant la libération du débiteur en cas de clôture des opérations de faillite pour insuffisance d'actif.

L'article 14 du projet de loi entend remédier à cette situation en s'inspirant de la solution proposée par le législateur belge⁵⁶. Il convient toutefois de noter que sur le plan procédural les auteurs du présent projet de loi n'ont pas repris dans son intégralité le système belge. En effet le législateur belge a mis en place tout un système de constatation de l'état d'excusabilité du failli devant le tribunal et ce postérieurement aux opérations de liquidation des biens du failli. D'après le système belge et donc après la liquidation de la faillite, le failli et les créanciers sont convoqués par le curateur sur ordonnance du juge commissaire. Lors de cette assemblée le compte du failli est débattu et arrêté et les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. C'est sur le rapport du juge commissaire que le tribunal aura à trancher dans un premier temps sur la clôture de la faillite. Avant de décider de l'excusabilité du failli le juge commissaire présente devant la chambre du conseil belge du tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli ainsi qu'un rapport sur les circonstances de la faillite. La conséquence majeure résultant de l'excusabilité du failli est le fait que le failli ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. Dans le cas contraire les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du failli.

⁵⁶ La deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 73 de la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites dispose que « Dans ces cas, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli, sauf si le tribunal a déclaré le failli excusable. »

**TEXTE COORDONNE TENANT COMPTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI
MODIFIEE DU 8 DECEMBRE 2000 SUR LE SURENDETTEMENT**

Titre I – La procédure de règlement collectif des dettes

Chapitre I – Dispositions introductives

Art. 1er. Est instituée une procédure de règlement collectif des dettes destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La procédure de règlement collectif des dettes comporte:

- la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation;
- la phase du règlement judiciaire devant le juge de paix ;
- et la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix.

Art. 2. La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir et à condition d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement conventionnel des dettes.

Est exclu de la procédure de règlement collectif des dettes le débiteur qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce. Toutefois, la procédure lui est ouverte s'il a cessé son activité commerciale depuis au moins six mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée.

Peut encore être exclu de la procédure le débiteur qui aurait organisé son insolvabilité.

Art. 3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière; le débiteur surendetté est astreint à une période de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu de coopérer avec les autorités intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes, de respecter ses engagements pris dans le cadre de ladite procédure et de conserver voire d'améliorer sa situation de revenu.

Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est en outre tenu :

- d'exercer une activité rémunérée ou un emploi qui correspond à ses facultés

- d'entamer des efforts pour retrouver un emploi et de ne pas refuser un emploi approprié lorsque le débiteur est sans emploi
- de ne pas dissimuler des éléments de son patrimoine
- de communiquer aux organes et aux autorités intervenant dans le déroulement de la procédure du règlement collectif des dettes toute information au sujet d'un éventuel changement de sa situation
- d'effectuer les paiements de dettes en se conformant aux dispositions légales, judiciaires et conventionnelles de la procédure de règlement collectif des dettes et de ne pas avantager un créancier par rapport à l'autre
- de ne pas aggraver son insolvabilité
- de mettre les éléments du patrimoine provenant d'une amélioration de sa situation personnelle aux fins de l'apurement de ses dettes
- de coopérer avec les organes et les autorités intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes et de produire toute pièce requise qui soit en rapport avec la situation patrimoniale et la situation personnelle du débiteur dans le cadre de ladite procédure.

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 39 ci-après.

Chapitre II - Du règlement conventionnel

Art.4. La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation, ci-après appelée « Commission ». Toute demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel, est introduite devant la Commission par voie de requête sur papier libre à présenter et à signer par le débiteur ou son représentant légal, selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Ces prescriptions sont à respecter sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Dans les dix jours ouvrables à compter de l'introduction de la demande auprès la Commission de médiation, celle-ci la transmet au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après appelé « Service » aux fins d'instruction.

Après instruction du dossier, le Service le retransmet à la Commission pour permettre à cette dernière de se prononcer sur l'admission de la demande.

Art. 5. (1) La commission de médiation statue sur la recevabilité et sur l'admission de la demande introductive à la procédure du règlement conventionnel, décision, qui sera notifiée par lettre recommandée à la poste au domicile du requérant et information en sera adressée au Service.

Afin de permettre aux créanciers et aux tiers-saisis de prendre connaissance de la décision d'admissibilité du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel des dettes, la Commission avisera tous les créanciers et les tiers-saisis connus et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu par l'article 28 ci-après au plus tard dans les 10 jours ouvrables à partir de la notification de la décision d'admission au débiteur surendetté.

Par ailleurs endéans du délai préindiqué, la Commission informera par écrit les codébiteurs et les cautions du débiteur surendetté de la décision d'admissibilité à la procédure de surendettement.

(3) Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial; les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration de créance. La Commission de médiation statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

A défaut de déclaration dans le délai légal, les créanciers peuvent saisir la Commission de médiation d'une demande de relevé de forclusion dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial, selon les dispositions prévues par règlement grand-ducal. La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. La Commission de médiation accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances.

(4) La décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet :

- la suspension des voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale
- la suspension du cours des intérêts

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

Les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial.

(5) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel entraîne l'interdiction pour le requérant :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci et sauf les paiements effectués du chef des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale
- d'aggraver son insolvabilité.

Il est fait exception à l'interdiction ci-avant en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan conventionnel de redressement et de la décision du juge dans tous les autres cas.

Les effets de la décision d'admission se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif des dettes, sous réserve des stipulations du plan de redressement et du dernier alinéa de l'article 9.

Sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après, tout acte accompli par le débiteur au mépris de ses obligations légales découlant de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel est inopposable aux créanciers.

(6) Les décisions prises par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Art 6. Toutes les décisions prises en matière d'admission de la demande prise par la Commission de médiation sont susceptibles d'un recours, qui est à introduire par les parties dans un délai de 30 jours, qui est de forclusion, et qui commence à courir à l'encontre des parties à compter du premier jour qui suit la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial. Le recours est à introduire par la voie de requête devant le juge de paix du domicile du demandeur ayant déclenché la procédure de règlement conventionnel.

Le juge de paix statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux décisions prises par la Commission dans le cadre de l'admission du débiteur surendetté à la procédure de règlement conventionnel. La décision du juge de paix fait l'objet d'une publication par voie d'avis dans le répertoire spécial.

Art. 7. Le Service procède à l'instruction du dossier. Le débiteur est tenu de coopérer avec le Service en charge de l'instruction du dossier pendant le déroulement de la procédure et durant l'exécution du plan de redressement. A la demande du Service, le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur.

En concertation avec le débiteur, ses créanciers et, le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, le Service élabore un projet de plan de redressement qu'il soumet à la Commission de médiation.

Art.8. (1) La Commission propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de redressement qui peut comporter notamment:

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes;
- l'obligation pour le débiteur d'accomplir des actes propres à faciliter ou à garantir le paiement des dettes;
- l'obligation pour le débiteur de s'abstenir d'actes qui aggraveraient son insolvabilité;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- des secours financiers publics ou privés;

- une remise partielle ou totale des dettes;
- une réduction des taux d'intérêt.

Le plan définit les modalités de son exécution et les obligations réciproques des parties concernées.

A cet effet la commission peut convoquer toutes les parties intéressées et procéder à leur audition.

Si le plan de redressement proposé est accepté, il est daté et signé par le débiteur et par le président de la commission.

Les modalités du plan conventionnel de redressement peuvent être modifiées si des éléments nouveaux le justifient.

(2) Si au moins soixante quinze pourcent du nombre des créanciers représentant au moins soixante quinze pourcent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

(3) La durée totale du plan conventionnel de redressement, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder 7 ans. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

(4) Lorsque la Commission constate, sans retenir son caractère de situation irrémédiablement compromise, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer toute ou partie des dettes du débiteur surendetté et rendant inapplicables les mesures visées au paragraphe 1^{er} ci-avant ; elle peut recommander, sans préjudice quant aux mesures prévues par l'article 3 paragraphe 2, la suspension de l'exigibilité des créances autres que celles visées par l'article 40 pour une durée ne pouvant excéder une année. Sauf proposition contraire de la Commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

A l'issue de cette période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ci-avant. Si le débiteur demeure insolvable la Commission procède conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 9. (1) Si, endéans un délai maximum de 6 mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé par la Commission n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission, après avoir constaté l'échec du plan de règlement conventionnel, dressera un procès-verbal de carence du plan constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel, qui sera notifié par lettre recommandée au débiteur et par lettre simple aux créanciers connus. De même la Commission veillera à la publication d'un avis au répertoire spécial aux fins d'information de tous les créanciers du débiteur surendetté.

Il sera procédé comme à l'alinéa 1^{er}, si après l'acceptation du plan de règlement conventionnel par les parties intéressées le débiteur surendetté ne respecte pas les obligations lui imposées dans le cadre du plan. Il appartiendra au créancier d'informer la Commission de médiation sur l'inexécution par le débiteur surendetté des obligations auxquelles ce dernier a souscrit dans le cadre du plan.

(2) Dans le mois à compter de la date de la notification dudit procès-verbal au débiteur, ce dernier encourt de plein droit la cessation des effets suspensifs de la décision d'admission de la demande. Le procès-verbal de carence du plan servira de preuve quant à la constatation de l'échec de la procédure de règlement conventionnel.

Chapitre III - Du redressement judiciaire

Art. 10. En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure collective de redressement judiciaire peut être engagée devant le juge de paix du domicile du débiteur au moyen de l'introduction d'une requête à déposer au greffe de ladite juridiction par le débiteur ou toute partie intéressée. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est entendu en ses explications. Cette requête doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de deux mois à compter de l'écoulement du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 9.

Le débiteur ayant encouru la forclusion peut saisir le juge de paix du ressort de son domicile d'une demande de relevé de forclusion, qui est à introduire par voie de requête dans un délai de 6 mois à compter de l'écoulement du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 9. La requête de relevé de forclusion indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du débiteur de nature à justifier son défaut d'action. Le juge accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances.

Le débiteur forclos est déchu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes ne peut être engagée qu'après l'écoulement d'un délai de 2 ans à partir de la date de la constatation de l'échec par la Commission de médiation.

Art. 11. La requête introductive d'instance est déposée au greffe du tribunal de paix du domicile du débiteur. Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les nom, prénom, date de naissance, profession, domicile ou résidence du débiteur ainsi que les nom, prénom, raison ou dénomination sociale et domicile ou résidence de ses créanciers connus.

Art. 12. Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffier, dans la quinzaine du dépôt de la demande. La convocation précise l'objet de la demande. Elle mentionne, à peine de nullité, que si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

Le juge de paix peut, soit à la demande des parties, soit d'office, appeler en cause tout autre créancier dont la présence à l'instance lui paraît utile.

Art. 13. Le débiteur doit comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Il peut se faire assister de son conseil et il peut bénéficier des dispositions de la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire pour la défense de ses intérêts.

Art. 14. Le juge de paix peut en tout état de cause instituer toute mesure d'instruction légalement admissible et ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à justifier le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur ainsi que de ses dettes.

Les renseignements demandés sont communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur.

S'il n'est pas donné suite par les tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements fournis lui paraissent incomplets ou inexacts, le juge peut, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaisse en personne au jour et heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés est passible des sanctions prévues par l'article 407 du Nouveau Code de procédure civile.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Art. 15. Le juge de paix saisi dans le cadre de la procédure collective de redressement judiciaire peut à tout stade de cette procédure suspendre les mesures d'exécution en cours sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, à l'exception des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires.

Art. 16. Après avoir entendu les parties, le juge vérifie le caractère certain, liquide et exigible des créances.

Lorsque l'existence ou le montant d'une créance dont la connaissance échappe à sa compétence d'attribution est contesté, le juge fixe provisoirement le montant à prendre en considération dans le cadre du plan de redressement.

Art. 17. Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui peut comporter les mesures suivantes:

- 1) le sursis au paiement de tout ou partie de dettes;
- 2) la réduction du taux d'intérêt;
- 3) la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette;
- 4) la remise de la dette sur les accessoires.

Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.

Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont habilitées à prendre toute mesure destinée à éviter que cette partie du revenu soit détournée de son but naturel ou que les intérêts de la communauté domestique du débiteur soient lésés.

Le juge fixe le délai en deçà duquel le redressement judiciaire doit aboutir.

Ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept ans. Les mesures du plan de redressement judiciaire peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Le juge fixe également les dates auxquelles il est procédé au contrôle du respect des modalités du plan de redressement.

Toutefois lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de 5 ans.

Art. 18. Le juge de paix statue dans le mois à compter de la date de clôture des débats.

Le jugement est prononcé à l'audience publique indiquée par le juge.

Le jugement est notifié par le greffier au débiteur, aux créanciers parties à l'instance et à la Commission de médiation dans les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Le jugement produit ses effets dès la notification, sauf en cas d'urgence où le juge peut ordonner qu'il produit ses effets à partir du prononcé et au seul vu de la minute.

Art. 19. Les modalités du plan de redressement judiciaire peuvent être modifiées par le juge saisi si des éléments nouveaux le justifient.

Art. 20. Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir en exécution de la procédure prévue ci-dessus ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Chapitre IV - Du rétablissement personnel

Art. 21. (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

La demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est à introduire par voie de requête selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

(2) La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre :

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(3) Le juge de paix du domicile du débiteur connaît de la procédure de rétablissement personnel. Il peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 17 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure du rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser la durée de 5 ans.

(4) Dans le mois à compter de l'accord du débiteur, le juge de paix convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, apprécie le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Un avis du jugement d'ouverture est publié au répertoire spécial prévu par l'article 28 par le greffe.

(5) Ledit jugement entraîne la suspension des intérêts de même que la suspension des voies d'exécution diligentées contre le débiteur, à l'exception de celles diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par voie de règlement grand-ducal, faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur. Les honoraires du mandataire sont déterminés par le juge de paix saisi siégeant en matière de surendettement, suivant la nature et l'importance du surendettement, d'après les bases qui seront établies par voie d'un règlement grand-ducal.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art.22. Le juge saisi ou le mandataire désigné met en œuvre les mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par voie de règlement grand-ducal ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par ce règlement grand-ducal sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion.

Le mandataire, ou à défaut, le juge dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

Art.23. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Il se prononce, le cas échéant, au vu du rapport rendu par le mandataire dans un délai de 4 mois à compter de sa désignation.

Le juge a la faculté d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution.

(2) Le juge désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Art.24. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé.

Art.25. A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 17 ci-avant.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut sauf exception excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.

Art.26. (1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire spécial prévu à l'article 28 ci-après, pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 39 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire spécial est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le procureur général d'Etat, le tout après l'écoulement de ladite période quinquennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non-professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

Art.27. Au cours du déroulement de la procédure de rétablissement personnel, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier devant la commission de médiation aux fins de proposition d'un plan conventionnel de redressement.

Chapitre V – Le répertoire spécial

Art.28. (1) Afin d'assurer les mesures de publicité prévues dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, il est créé un répertoire spécial centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le fichier des avis, comme le responsable du

traitement au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le traitement des données relatives à la tenue du répertoire est confié au secrétaire de la Commission de médiation pour ce qui est des avis à établir dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation et au greffier en chef de la juridiction saisie ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

(2) Le répertoire spécial est destiné à l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté. Peuvent prendre connaissance des avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes et ayant pour objet une personne déterminée les personnes suivantes :

- toute personne justifiant d'un intérêt légitime moyennant production d'un titre de créance valable pour créance non acquittée de la part du débiteur surendetté
- les avocats, les huissiers de justice et les receveurs de l'administration des Contributions directes et de l'Administration des Douanes et Accises chargés de diligenter une procédure de recouvrement au fond ou par voie de saisie contre une personne déterminée
- les notaires agissant pour le compte des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte relevant de leur ministère et qui sont titulaires d'un titre de créance valable pour créance non acquittée de la part du débiteur surendetté
- les mandataires et les liquidateurs au sens de la présente loi pour l'accomplissement de leurs missions légales dans le cadre de la présente loi
- les juges et les greffiers pour l'accomplissement de leurs missions légales dans le cadre de la présente loi

(3) Celui, qui à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du répertoire spécial est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Les personnes habilitées au traitement des données enregistrées dans le répertoire spécial y compris le juge saisi intervenant à charge d'un même débiteur sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui.

(4) Les modalités de fonctionnement du répertoire spécial et de publication des avis et des informations visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Titre II - Les organes

Chapitre I - Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Art. 29. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille un Service d'information et de conseil en matière de surendettement, qui a pour mission:

- d'informer les particuliers en matière d'endettement et de surendettement;
- de participer aux initiatives de prévention;

- de participer à la formation des professionnels du travail éducatif et social confrontés à des situations de surendettement;
- de proposer des plans conventionnels de redressement;
- de participer aux procédures de règlement des dettes;
- de participer aux travaux de la commission de médiation et du juge de paix;
- de contrôler l'exécution des engagements pris;
- d'établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes similaires;
- d'examiner l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg, d'en apprécier les causes, d'en évaluer les effets et les conséquences;
- d'élaborer des propositions de lutte contre le surendettement et de les soumettre au gouvernement.

Art. 30. La gestion du service peut être confiée à des organismes répondant aux critères prévus par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'organisation et le fonctionnement du service sont précisés par règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement du service sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 31. En vue de la gestion des demandes introduites auprès de la commission de médiation, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement peut créer et exploiter une banque de données suivant les conditions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ladite banque de données peut être consultée par le ministre de tutelle, la Commission de médiation ou par le juge saisi dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est tenu de communiquer à la demande de l'un de ces derniers tous documents utiles à l'établissement de la situation du débiteur surendetté.

Chapitre II - La Commission de médiation

Art. 32. La Commission de médiation est composée de six membres, à savoir:

- deux représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille qui assure la présidence;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences en matière de prêts aux particuliers;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le domaine de la lutte contre le surendettement.

Les membres sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'organisation et le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre III - Le Fonds d'assainissement en matière de surendettement

Art. 33. Il est institué un Fonds d'assainissement en matière de surendettement ayant pour objet l'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou d'un redressement judiciaire des dettes.

Le fonds est régi par les dispositions des articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille et la Solidarité sociale.

Art. 34. Le fonds est alimenté par:

- des dotations annuelles du budget de l'Etat;
- des dons et
- par des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs.

Art. 35. Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, le fonds peut accorder au débiteur un prêt de consolidation à l'initiative de la Commission de médiation ou du juge de paix, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis.

Art. 36. Le prêt ne peut pas dépasser le montant de mille sept cent trente cinq euro au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Sans préjudice des exceptions prévues à l'alinéa 2 ci-après, il est remboursable par mensualités fixes et la durée maximale de remboursement ne peut dépasser 7 ans. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt légal et il est refixé périodiquement en fonction de l'évolution de ce dernier.

A l'initiative de la Commission de médiation ou du juge de paix, le fonds peut, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis:

- supprimer ou réduire le taux d'intérêt;
- prolonger la durée du prêt;
- suspendre temporairement le remboursement du prêt;
- transformer le solde redû du prêt en un secours non remboursable.

Aucun nouveau remboursement ne peut intervenir dans une période de 10 ans.

Cette procédure ne peut pas être invoquée pour le remboursement de créances dues à des professionnels du secteur financier.

Art. 37. Le fonds peut se faire consentir toutes les garanties personnelles et réelles qu'il juge nécessaires.

Chapitre IV- Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif

Art. 38. Les membres de la Commission de médiation, les collaborateurs du Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ainsi que tous les autres intervenants de services sociaux appelés à intervenir dans les procédures de règlement collectif des dettes, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers non concernés par ces procédures, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art.39. (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou du jugement d'ouverture ou du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission de médiation ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes ;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée; comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l'effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les délais de prescription sont suspendus pendant le délai fixé pour le plan de redressement et pendant la durée de la procédure de rétablissement personnel.

Toutefois les délais de prescription courent à l'encontre des créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, à moins de bénéficier d'un relevé de forclusion. Le délai de prescription court à partir du 1^{er} jour de l'expiration du délai pour l'introduction des déclarations de créances. Après l'exécution du plan prévu dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, les créanciers ayant omis de déclarer leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi seront forclos de se prévaloir des intérêts sur leurs créances courus pendant la durée du plan.

(5) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la procédure de règlement collectif des dettes ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 40. Excepté l'accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchellonnement ou effacement:

- les dettes alimentaires ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

Art.41. Est déchu du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement :

- Toute personne qui aura organisé son insolvabilité ;
- Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- Toute personne, qui sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Titre III - Dispositions modificatives

Art. 42. (1) L'article 2016 du code civil est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

(2) Le point 6 de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile est libellé comme suit :

« 6° (Loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement) des demandes y compris de toutes les contestations relatives aux décisions prises en matière d'admissibilité de la demande, à l'exception des demandes introductives à la procédure de règlement conventionnel de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement. »

(3) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit :

« Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli, sauf si le tribunal a déclaré le failli excusable. »

(4) Il est inséré un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux dans l'article 536 du code de commerce, libellés comme suit :

« Ne peuvent être déclarés excusables les faillis ou la personne morale faillie dont les administrateurs ont été condamnés pour infraction aux dispositions du chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal, pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni les dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'ont pas rendu et soldé leur compte en temps utile. »

« Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens. »

Titre IV. Dispositions additionnelles

Art. 43. Il est ajouté au Livre 1er, Titre 1er, article 4, du Nouveau Code de procédure civile un numéro 6° libellé comme suit:

"6° des demandes relevant de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement."

Art. 44. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement".

Art. 45. Le Gouvernement présentera à la Chambre des Députés, dans un délai de cinq ans suivant la mise en vigueur de la présente loi, un rapport sur son application.